



Avec le soutien de l'Union Européenne

“QUELLE PROTECTION EN EUROPE POUR LES MINEURS ISOLÉS

27 octobre 2000

ACTES DU COLLOQUE

Un colloque organisé à l'initiative de France Terre d'Asile

Programme du colloque

PREMIÈRE

Introduction du colloque par Pierre HENRY, Directeur général de France Terre d'Asile
Présentation de la problématique des demandeurs d'asile mineurs isolés

La position de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme par Francine BEST, Secrétaire générale de France Terre d'Asile

Débat avec la salle

La situation actuelle des mineurs isolés demandeurs d'asile en Europe, par Manuel JORDAO, Délégué adjoint pour la France du H.C.R.

Le concept de demandeurs d'asile mineurs isolés en Europe (convergences ou divergences), par David WRIGHT, Association Save The Children

Débat avec la salle

DEUXIÈME

L'entrée des mineurs isolés demandeurs d'asile : la question de l'expertise osseuse, par le Docteur Odile DIAMANT-BERGER, Praticien hospitalier, Chef du service des urgences médico-judiciaires, Hôtel-Dieu.

De quel encadrement psychologique les mineurs isolés demandeurs d'asile peuvent-ils et doivent-ils bénéficier ? par le Docteur Pierre DUTERTE, Directeur médical du centre de soins de l'Association pour les victimes de répression en exil (AVRE)

Débat avec la salle

Quelle protection juridique pour les mineurs isolés demandeurs d'asile ? Le juge des tutelles et le juge des enfants sont-ils armés pour faire face à leurs situations ? par Evelyne SIRE MARIN, Juge des Tutelles

Le Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile : un an d'expérience, par Dominique BORDIN, Responsable du CAOMIDA

Débat avec la salle

Clôture du colloque par Jacques RIBS, Président de France Terre d'Asile

Intervention de M. Pierre HENRY
Directeur général de France Terre

C'est un euphémisme de dire que la question des mineurs isolés demandeurs d'asile suscite intérêt et passion.

Tout l'enjeu de ce colloque est de mettre à jour les avancées, les réalisations, mais aussi sans fard, les divergences quand elles existent entre les divers acteurs, de les comprendre, de les analyser, de rapprocher, quand cela est possible, les points de vue, dans l'intérêt même du public que nous recevons, c'est-à-dire les mineurs isolés demandeurs d'asile.

Il y a deux ans, lorsque nous avons organisé notre premier colloque sur ce thème, nous étions au point zéro de la collaboration entre les différents acteurs de la protection de l'enfance.

Je peux dire tranquillement que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Un de nos mérites a été, à France Terre d'Asile, de rendre visible la problématique, en la portant à l'extérieur, en permettant que d'autres s'en saisissent, enrichissent le débat, mais aussi en formulant des propositions et en ayant le plaisir de voir des avancées concrètes se réaliser. Alors, bien sûr, c'est ici où la dimension passionnelle intervient, c'est l'éternelle histoire de la bouteille à moitié pleine ou à moitié vide. Mais, quoi qu'il en soit, même s'il reste d'immenses progrès à accomplir, la bouteille se remplit.

Reprenons. La situation en 1997 relevait de la confusion la plus totale. Je me souviens qu'à cette époque, nous accueillions plus de 30 jeunes mineurs isolés demandeurs d'asile à Créteil, et ce, sans aucun agrément, sans aucun encadrement éducatif spécifique. A vrai dire, le débat était soigneusement évité par l'ensemble des protagonistes. Il n'est jamais facile de faire bouger les lignes.

Mais à force de ténacité, d'écoute et d'échanges avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Martine Aubry a pris en novembre 1998 l'engagement de créer deux CAOMIDA pour une capacité totale de 60 places. Entre la décision politique et l'application sur le terrain, la recherche immobilière, l'accord du préfet et du maire, l'accord des autorités préfectorales et municipales, il s'est déroulé un peu plus d'un an.

En 1999, 843 jeunes mineurs demandeurs d'asile ont déclaré vouloir demander l'asile à leur arrivée sur le territoire français le plus souvent aux aéroports mais aussi à d'autres guichets.

D'après les chiffres de l'OFPPA, seuls 144 d'entre eux ont déposé un dossier à l'Office. Trois raisons à cela : la première est que certains de ces jeunes considèrent la France comme un pays de transit et ils ne vont avoir de cesse de rejoindre leur destination d'arrivée le plus rapidement possible. La seconde est que les réseaux criminels sont à l'œuvre depuis le départ jusqu'à l'arrivée pour constituer une filière totale, complète, d'exploitation. J'ai été de ceux qui ont alerté les pouvoirs publics sur les fortes présomptions de réseaux de prostitution existant à l'échelle européenne. Il semble que sur ce point, il y ait quelques insuffisances de coopération entre les polices européennes. La troisième est que, lorsque l'Aide sociale à l'enfance accueille le jeune mineur isolé demandeur d'asile, et même si elle le fait bien sur le plan éducatif, elle oublie souvent, parfois sciemment, de déposer la demande d'asile en ayant recours à l'article 21-12 du code civil permettant l'accès à la nationalité française ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Les termes "demandeur d'asile mineur isolé" signalent l'appartenance à plusieurs catégories, dont chacune est soumise à un régime juridique distinct. Il est pour nous demandeur d'asile, c'est-à-dire qu'il fait appel à notre pays pour obtenir une protection de substitution car il est privé de la protection du sien au titre de la convention de Genève. Il est mineur et il renvoie comme tel à l'incapacité due à son jeune âge et au droit de la protection de l'enfance. Il est isolé et il est incapable civilement. Il lui faut donc un représentant de substitution. A ces différentes combinaisons juridiques - droit d'asile, droit des étrangers, droit de l'enfance - vont s'ajouter,

sur demande des pouvoirs publics, des éléments de preuve. À chaque étape de la procédure, un problème se pose et des divergences se font jour. Je vais m'efforcer de les pointer.

L'entrée sur le territoire, tout d'abord. L'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne distingue pas majeur et mineur et le demandeur d'asile sans document de voyage peut alors être maintenu en zone d'attente pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande et aux vérifications afin de s'assurer qu'elle ne soit pas manifestement infondée. C'est du moins l'avis constant du ministère de l'Intérieur. Mais alors, il y a contradiction puisque le mineur ne peut entamer aucun recours contre les décisions prises à son encontre en raison de son incapacité juridique. De ce point de vue, le gouvernement ne semble pas avoir pris en compte les demandes réitérées de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) demandant une admission automatique des mineurs isolés demandeurs d'asile sur le territoire français. Mais je laisse le soin à Francine Best de développer une analyse sur les trois textes adoptés par la CNCDH depuis 1995.

Un autre élément de preuve pose question : c'est la question de la vérification de l'âge à travers une expertise osseuse. Le Dr Diamant-Berger nous dira cet après-midi où nous en sommes sur cette question. Mais soyons clair. Il nous semble normal que la puissance publique, au travers de ses différentes institutions, veuille chercher à vérifier l'âge d'un mineur. C'est en quelque sorte la prérogative d'un État, que, pour notre part, nous ne contestons pas. Mais faut-il encore que cet examen se déroule dans des conditions non traumatiques et qu'il fasse preuve d'une grande fiabilité. L'expertise osseuse est réalisée à partir d'une radiographie des os du poignet qui permet de rechercher les points d'ossification, selon des tables élaborées en 1930 à partir d'examen faits sur des enfants blancs nord-américains. Soixante-dix ans, avouez que c'est un beau record pour une méthode d'investigation. Il n'est pas sûr d'ailleurs que cela ne soit pas un record toutes catégories. Peut-on, doit-on poursuivre des expertises osseuses qui présentent des marges d'erreurs de six à dix-huit mois avec des conséquences souvent dramatiques pour les intéressés ?

À l'évidence, non.

À supposer cette question résolue, va se poser alors la question d'un accompagnement social adapté, à la sortie de la zone d'attente, du tribunal d'instance, ou de tout service social. Je vous rappelle que la prise en charge du mineur isolé demandeur d'asile par les services de l'aide sociale à l'enfance résulte d'une décision du juge des enfants, qu'en cas d'urgence ce placement peut être décidé par le parquet.

En pratique cependant, des difficultés liées à des conflits de responsabilités entre l'État et le département aboutissent souvent à ce que ces jeunes mineurs isolés restent sans protection et soient laissés sur le pavé parisien ou sur le pavé d'autres grandes villes sans autre forme de procès. J'ai indiqué tout à l'heure qu'une première réponse a été élaborée en 1998, qui consistait en la création d'un premier centre d'accueil d'une capacité de 33 places en

Lorsque la loi est défaillante, il faut soit la modifier, soit la compléter.

septembre 1999 à Boissy-Saint-Léger et que nous gérons. Il devrait être suivi par un second en 2001 géré par une autre organisation. Nous n'avons jamais prétendu qu'il s'agissait là de la seule réponse possible, mais ce que nous savons par contre, c'est que nous avons prononcé l'admission de près de soixante-dix jeunes, que nous avons bien travaillé avec eux et que la plupart peuvent s'imaginer maintenant un avenir dans notre pays. Dès l'origine de ce centre, plusieurs reproches nous ont été formulés, comme celui d'affaiblir le droit commun avec sa création, d'introduire une différence de traitement entre enfants étrangers et enfants français.

J'avoue ne pas comprendre ou alors je dirai que l'excès d'idéologie a bien des inconvénients et éloigne souvent du principe de réalité.

Lorsque la loi est défaillante, il faut soit la modifier, soit la compléter. Depuis la loi du 1er janvier 1984, il appartient certes au président du conseil général de mettre en œuvre des mesures adaptées pour assurer la surveillance et protéger les mineurs. Chacun sait que c'est loin d'être le cas. Et l'on me pardonnera de dire que l'urgence absolue que la protection d'un mineur impose, ne peut se résoudre dans une traduction devant le tribunal administratif du président de conseil général défaillant. On soulignera qu'à Boissy-Saint-Léger, nous n'accueillons pas en urgence des jeunes à la sortie des zones d'attente ou du tribunal de grande instance et que nous avons toujours exigé qu'ils passent par une prise en charge au titre de l'urgence par les ASE des départements concernés. Je voudrais vous dire que nous avons agi ainsi par nécessité parce que, lorsque nous pensons à l'entrée, nous pensons aussi à la sortie. Aujourd'hui, les solutions de sortie, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance qui les maîtrisent le mieux. Nous ne voulions pas que notre centre destiné aux primo-arrivants, se transforme immédiatement en centre de dépôt de longue durée. Si demain, la question de la prise en charge au titre de l'accueil d'urgence est enfin résolue dans la répartition des charges entre le département et l'État, si nous nous voyons attribuer les moyens nécessaires pour gérer au mieux les sorties de ces jeunes, s'il n'y a plus de conflit de compétences, alors je le dis tout net, nous n'avons pas d'opposition de principe à modifier notre fonctionnement, qui nous a été jusqu'ici, je

le répète, dicté par la réalité. Nous pourrions accueillir au titre de l'urgence les mineurs demandeurs d'asile qui se présenteraient.

Il y a un autre point sur lequel je souhaite insister, le fait d'être spécialisé sur les questions de l'asile ne nous conduit pas à ignorer que d'autres mineurs étrangers se présentent également sur le territoire et qu'une protection adaptée doit également s'appliquer à leur cas. Je voudrais rendre ici hommage au travail magnifique effectué, notamment, par l'Association des jeunes errants à Marseille.

A l'inverse, nous n'entendons pas que soit niée la spécificité du droit d'asile, la question particulière que pose la reconnaissance du parcours d'exil et des traumatismes vécus par ces jeunes.

Je regrette qu'aujourd'hui, une protection par défaut se fasse jour en utilisant le 1er alinéa de l'article 21-12 du code civil qui prévoit que l'enfant recueilli en France, élevé par une personne de nationalité française, confié aux services de l'ASE puisse, par déclaration devant le juge d'instance, obtenir la nationalité française. Une telle pratique oublie la dimension psychologique et symbolique de l'obtention du statut de réfugié qui vient compléter le travail de mémoire pour dépasser le traumatisme et se reconstruire.

Que signifie l'obtention quasi systématique de la nationalité ? N'est-ce pas là une question fondamentale que de s'interroger sur le fait que nous risquons de faire de ces mineurs des "Français malgré eux". Elisabeth Guigou, alors Garde des Sceaux, qui répondait à Roselyne Bachelot-Narquin le 7 février dernier, indiquait que le taux de refus de ce type de demandes se situait entre 3 et 5 %. Autrement dit, qu'il représentait un taux d'acceptation de 95 %, et ce dans un délai très court. C'est si vrai d'ailleurs, que nous sommes passés de 201 acquisitions de nationalité française par ce procédé en 1993 à 519 en 1998. Ce qui explique d'ailleurs en partie pourquoi nous ne retrouvons pas dans les statistiques de l'Ofpra le même nombre de mineurs demandeurs d'asile qu'à l'entrée sur le territoire. J'ajoute qu'un tel élément introduit une rupture d'égalité devant la loi sur la nationalité pour des jeunes étrangers demeurant depuis longtemps sur le sol français, issus de l'immigration et qui, eux, se voient opposer une condition de stage et de bonne assimilation.

Alors on me dit que c'est bien normal d'avoir recours à cette procédure, au regard des faibles chances d'obtention du statut de réfugié devant l'Ofpra - interprétation restrictive de l'agent de persécution, récits ne tenant pas compte de la spécificité de l'état de mineur, taux d'acceptation en définitive très faible. Si l'on veut pousser ce raisonnement à l'absurde, il ne reste plus qu'à dire que la demande d'asile ne peut s'appliquer à un mineur, qu'à réformer le code de la nationalité et à en tirer les conséquences.

La nationalité est définie en droit international comme une appartenance politique et juridique à la communauté nationale. Il convient de souligner que le sentiment d'appartenance n'a pas eu le temps de se constituer pour la quasi totalité de ces jeunes, que de surcroît, si le jeune parvient à retrouver sa famille et souhaite retourner dans son pays d'origine, sa nouvelle nationalité pourrait représenter un obstacle à cet éventuel retour.

Il convient d'interroger avec force l'OFPPRA – et je l'ai fait hier – sur les raisons pour lesquelles il n'y a toujours pas de section spécialisée mineurs isolés en son sein, malgré les promesses qui nous ont été faites à ce sujet ; pourquoi les critères appliqués aux mineurs sont identiques à ceux appliqués aux majeurs notamment dans la constitution du récit ; pourquoi cette interprétation restrictive de l'agent de persécution ? Etc.

Encore une fois, en cas de non réponse, c'est toute la pertinence de la protection par le droit d'asile pour les mineurs isolés qui sera alors posée.

A n'en pas douter, d'autres questions seront débattues aujourd'hui, notamment celles contenues dans le dernier avis de la CNCDH concernant la nomination d'un administrateur ad hoc pour tous les jeunes mineurs isolés. Certains considèrent qu'il s'agit là d'un recul. Nous sommes d'un avis contraire. Mais il est vrai qu'il reste à définir le statut, le champ d'application, les moyens attribués à cet administrateur.

La réponse ne peut s'élaborer au niveau d'un seul pays. Quelles sont les expériences menées en Europe et qui peuvent servir de base à un transfert de bonnes pratiques ? Le Haut commissariat des nations unies des réfugiés et l'organisation Save the children vous présenteront leur réflexion tout au long de cette journée.

Intervention de Mme Francine
BEST
Secrétaire générale de France Terre

Il me semble important, non seulement parce qu'il y a beaucoup de passion autour de la question des mineurs isolés mais parce que depuis 1995 ce problème se pose à tous ceux, à toutes celles qui défendent les droits de l'Homme et les droits de l'enfant, d'exposer la position de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH).

Trois avis (en 1995, 1998, 2000) ont été produits pour tenter d'améliorer le sort des mineurs étrangers "non accompagnés" arrivant sur le sol français.

Tout d'abord, il me paraît nécessaire de vous présenter rapidement les missions, les objectifs, la nature de la CNCDDH afin que vous compreniez l'importance et le prix que France Terre d'Asile attache à cette commission dont elle est membre.

La CNCDDH a été créée pour défendre les droits de l'Homme, donner des avis au Premier Ministre sur les projets de loi ou sur les mesures envisagées, afin que ces dernières soient protectrices de la dignité des êtres humains, en accord avec les principes contenus dans les déclarations de 1789 et de 1948. Cette commission est composée, pour une part, d'organisations non gouvernementales (ONG) ou associations, pour une autre part de membres "es qualités" nommés à titre personnel, enfin de représentants de divers ministères qui ont voix consultative. Insistons sur le caractère consultatif des avis présentés au Premier Ministre : un avis n'est pas un projet de loi, encore moins une loi ! De plus, il est souhaitable de distinguer les thèmes qui font l'objet d'une saisine du Premier Ministre ou de ministères qui, par l'intermédiaire du Premier Ministre, souhaitent recueillir l'avis de la CNCDDH, des thèmes qui font l'objet d'une autosaisine de la commission puisque cette capacité lui est reconnue. Les avis produits à la suite d'une saisine ministérielle sont souvent suivis d'effet. Ceux qui le sont par autosaisine mettent du temps à être écoutés et suivis. Mais il y a des cas, comme celui de la loi contre les exclusions, ou celui de la création d'un centre pour mineurs demandeurs d'asile, où les avis pris sur autosaisine ont un effet positif et s'ancrent dans le réel.

Précisons les choses en ce qui concerne les avis ayant trait aux mineurs non accompagnés : les avis de 1995 et de 1998 ont été pris, votés en plénière de la CNCDDH sur autosaisine de la commission alors que celui de 2000, très récent, l'a été sur saisine du Premier Ministre. Le contexte de ces trois avis est donc différent.

- Les avis donnés par la CNCDDH sont fort nombreux ; ils sont publiés dans le rapport annuel de la CNCDDH (dont le titre porte sur l'état du racisme et de la xénophobie en France). Au regard de cet ensemble considérable d'avis, trois avis concernant les mineurs étrangers non accompagnés, c'est fort peu. C'est en même temps beaucoup : les deux avis de 1995 et de 1998, pris sur autosaisine, montrent bien l'importance accordée à ce problème dans le cadre de la sous-commission chargée des droits de l'enfant.

Suivons l'ordre chronologique de ces trois avis.

- I. En 1995, c'est l'arrivée en France des enfants du Rwanda qui a suscité l'attention. Nous avons alors travaillé sur les dispositions nécessaires à l'accueil, y compris dans des familles "marraines" d'enfants considérés comme orphelins en détresse. Dès cette époque, nous avons proposés qu'un centre d'observation et d'orientation accueille ces enfants pour une courte durée, avant même que le choix des tuteurs et les décisions concernant leur tutelle soient pris. Car, en 1995 déjà, c'est bien la décision concernant la tutelle qui fait problème, qui ralentit et diffère un accueil stable.

Il faut comprendre le souci qu'a la CNCDDH de tout faire pour que la précarité que vit l'enfant, tant qu'une

décision concernant sa tutelle (décision prise par le juge des tutelles et/ou par le juge des enfants) n'est pas réalisée, cesse le plus rapidement possible.

Dès cette période (1995) la sous-commission de la CNCDH qui avait travaillé à l'élaboration de la Convention internationale des droits de l'enfant, mit en avant l'article 22 de ladite convention, qui présente le droit d'asile comme droit de l'enfant. Voici le premier paragraphe de cet article : "les Etats-parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits Etats sont partie prenante". La Convention de Genève, ajouterai-je, fait partie de ces instruments. Donc, dans cet article 22, le droit d'asile est affirmé comme droit de l'enfant. Droit d'asile et droits de l'enfant doivent se renforcer mutuellement et non s'opposer. Or, Certains n'ont-ils pas tendance à mettre en avant l'obligation de protection des mineurs en laissant quasiment de côté le droit d'asile et l'obtention du statut de réfugié pour les mineurs ?

II. Deuxième avis, celui de 1998

Cet avis fut l'objet d'une autosaisine par la commission, inquiète de voir s'amplifier les difficultés juridiques et sociales lorsque les mineurs arrivent dans un aéroport ou dans une zone portuaire comme celle de Marseille et qu'ils sont placés dans les zones d'attente avec des adultes, dans des conditions de promiscuité dangereuse, qu'ils subissent dans la frayeur les examens de détermination de leur âge.

La CNCDH demande alors que l'admission d'un mineur sur le territoire français soit immédiate, afin d'éviter l'attente, la peur, qui saisissent les mineurs en zone d'attente.

Mais que veut dire cette admission immédiate si aucun centre d'accueil n'existe à la porte de la zone aéroportuaire ou portuaire ? La protection du mineur est alors défailante. C'est à ce défaut d'accueil protecteur que la CNCDH voulait apporter remède.

Il faut, si l'on veut une admission immédiate des mineurs, l'assortir d'un accueil véritable et dans l'urgence. Ce qui veut dire que les ASE (aide sociale à l'enfance) doivent effectuer une prise en charge accordée rapidement et que la décision de tutelle ne tarde pas. Dans cet avis de 1998, la CNCDH dit déjà que le procureur de la République doit être immédiatement saisi de la situation du mineur, que la représentation juridique de ce dernier doit être systématiquement assurée afin de permettre à tout enfant d'être entendu dans les procédures le concernant, y compris pour qu'il obtienne le statut de demandeur d'asile, puis de réfugié.

Enfin, cet avis rappelle que la France doit offrir à tous les mineurs isolés demandeurs d'asile un centre d'accueil et d'orientation prévoyant leur hébergement, leur accompagnement éducatif et social. Cette insistance de la CNCDH a conduit à la création du CAOMIDA de Boissy-Saint-Léger, centre ouvert grâce à France Terre d'Asile et au ministère de la Solidarité. Cet avis va donc plus loin que celui de 1995 en matière de qualité de l'accueil et ne porte pas seulement sur l'immédiateté de l'admission sur le territoire français.

III. Troisième avis, celui de 2000

Récemment, la CNCDH a été saisie par le Premier Ministre de la difficulté devant laquelle s'est trouvé le ministère de l'Intérieur : des mineurs ne peuvent ester en justice. Sans représentation des mineurs, les procédures de mise en zone d'attente, de prolongation de leur présence dans ces zones, de demandes de tutelle, de demandes d'asile, s'avéraient et s'avèrent encore aujourd'hui comme passibles d'annulation.

L'avis demandé portait expressément sur le problème de l'incapacité juridique des mineurs.

La CNCDH a, en réponse, rappelé l'avis de 1998 dont j'ai exposé l'essentiel et a choisi, dans l'attente de la prise en compte totale de l'avis de 1998, de proposer une représentation du mineur par un

“administrateur ad hoc” dont les pouvoirs et responsabilités soient très larges et interviennent dès l’arrivée du mineur en zone d’attente... jusqu’à la possibilité de demander l’asile, jusqu’à une prise en charge et une tutelle réelles, définitives.

La création de cet “administrateur ad hoc”, aux larges responsabilités, constitue l’apport essentiel de l’avis de 2000.

Peut-être faut-il préciser que le ministère de l’Intérieur avait suggéré deux voies pour résoudre le problème de l’incapacité juridique des mineurs étrangers : l’une était d’avancer, pour les étrangers, l’âge de la majorité à 16 ans, l’autre de désigner un “administrateur ad hoc”. La première solution a été bien évidemment rejetée par la CNCDH : elles introduisait une discrimination entre mineurs, tout à fait contraire à l’esprit et à la lettre de la Convention internationale des droits de l’enfant.

Par contre, le recours à un “administrateur ad hoc” nous a paru, en l’état actuel des choses, une assez bonne solution au problème posé. L’enjeu, évoqué dans l’avis, reste le choix de cet administrateur. Pierre Truche, le président de la CNCDH, a souhaité publiquement que les “associations compétentes” soient sollicitées pour tenir ce rôle et cette fonction. Il a encouragé les membres de la CNCDH à œuvrer en ce sens.

Autre enjeu, présent dans l’avis de 1995, dans celui de 1998 : la création de centres d’orientation des mineurs admis en France, d’une part dès la sortie de la zone d’attente ou du tribunal de Bobigny et géographiquement proche de ces lieux, d’autre part, à l’instar du centre de Boissy-Saint-Léger, dont France Terre d’Asile a la responsabilité, de lieux où les jeunes demandeurs d’asile trouvent un accompagnement spécifique, tenant compte de leur âge, de leur passé douloureux, de leur ignorance du Français. Le ou les “CAOMIDA” sont une bonne chose. Il ne faudrait pas l’oublier. Quant à l’entrée immédiate des mineurs isolés sur le sol français, elle n’a de sens que si les jeunes sont réellement accueillis, matériellement, socialement, juridiquement, dans des centres conçus à cet effet. Sinon, c’est l’abandon de ces jeunes aux dangers que leur font courir les filières de prostitution et de drogue. Ces dangers sont connus. Nous ne devons pas y être indifférents.

En conclusion, il faut considérer les trois avis de la CNCDH, et pas seulement le dernier, pour prendre la mesure de l’attention vigilante qu’accorde cette commission aux droits de l’enfant, au droit d’asile, en les voulant complémentaires et non concurrents.

VOIR ANNEXE I : Les avis de la CNCDH de 1995, 1998 et 2000

André Guys : Ce qui a été annoncé par la presse c’est que le projet du ministère de l’Intérieur serait d’installer non pas un centre d’accueil dans la zone d’attente mais une véritable prison pour isoler les mineurs. En matière d’égalité des mineurs, j’ai eu connaissance dans la presse du fait que les mineurs isolés âgés de 16 ans et plus qui sont en zone d’attente, seraient déclarés majeurs. Je constate aussi qu’un mineur dont la famille est reconnue réfugiée dès qu’il a 17 ans reçoit sa carte de réfugié. On ne les donc traite pas de manière équivalente.

Débat avec la salle

Jean-François Martini (Gisti) : Je souhaite revenir sur le dernier point abordé concernant la CNCDH. Il me semble que la lecture qui est faite du dernier avis de la CNCDH n'est pas tout à fait exacte. Dans un premier temps, la commission a réitéré son avis de 1998 en demandant l'admission immédiate sur le territoire des mineurs isolés, disant que tant que cet avis ne sera pas suivi pour le gouvernement, peut être mis en place un système provisoire, temporaire, à défaut de mieux, d'administrateur ad hoc. S'agissant des mineurs isolés en zone d'attente, il ne me semble pas que la CNCDH valide l'existence de cet administrateur. Dans le projet gouvernemental, il est bien écrit que l'administrateur ad hoc intervient devant le juge délégué pour organiser la représentation juridique et donc pour permettre au juge de prolonger le maintien en zone d'attente au-delà des quatre premiers jours. Je pose donc la question de la validité de la lecture qui est faite.

Maître Martine Grimbart (antenne Mineurs du Barreau de Paris, que je ne représente pas, je suis ici à titre individuel). Une question pratique : qui vont être ces fameux administrateurs ad hoc ? Nous connaissons un certain nombre de difficultés dans les procédures. Vous avez également parlé d'avocat commis d'office ; je voudrais savoir par quel biais et comment il est envisagé de les faire nommer ?

[Réponses de Francine Best]

La lecture que j'ai donnée était celle de la deuxième partie de l'avis 2000. J'ai dit qu'auparavant on retenait l'immédiateté de l'entrée affirmée en 1998. La CNCDH dit que tant que le gouvernement n'aura pas suivi l'avis de 1998 dont j'ai parlé, elle demande que les dispositions ci-dessous soient prises. Dans ces dispositions, il y a cet administrateur ad hoc. Je n'ai pas du tout enlevé la première partie de l'avis puisqu'au contraire j'ai beaucoup parlé de celui de 1998. Il faut avoir dans l'esprit les trois avis pour comprendre complètement la position de la CNCDH.

En ce qui concerne ce fameux administrateur ad hoc, la CNCDH demande beaucoup plus que ce que vous avez indiqué. Elle propose des mesures suivantes "le procureur de la République suivi etc. ... l'étendue de la mission de l'administrateur ad-hoc doit être précisée par la loi", donc sur sa mission est en gestation cette précision. La CNCDH dit ceci : cet administrateur devrait assurer "la représentation du mineur dans toutes les

procédures administratives ou judiciaires le concernant, y compris pour la présentation de la demande d'asile". Donc l'administrateur ne se contente pas de gérer la période en zone d'attente et va plus loin que le simple fait d'être maintenu ou non en zone d'attente.

D'autre part, je vous lis l'avis sur la mission de l'administrateur : "la demande de désignation d'un avocat commis d'office, l'accompagnement psychologique et social du mineur, le signalement au Procureur de la République de la situation de tout mineur en danger". Ce qui est demandé par la CNCDH - et qui sera probablement suivi d'effet - c'est effectivement une extension de la mission d'administrateur ad hoc.

Par ailleurs, qui sera-t-il ? "le Président du tribunal ou son délégué désignera un administrateur ad hoc au mineur. Cette administration devra de préférence, être confiée à une association habilitée et compétente sur ces questions et disposant des moyens d'interprétariat efficaces". Je dois dire que sur ce point précis (l'implication des associations) il y a tout un travail entrepris par la sous-commission A pour convaincre de ce choix, de cette préférence d'associations habilitées et compétentes sur ces questions.

[Intervention de Pierre Henry]

Je reprends deux questions l'une portant sur l'administrateur ad-hoc et l'autre sur les zones d'attente. Il reste à définir par la loi comment sera désigné cet administrateur ad hoc et quels moyens lui seront dévolus. Ce qui serait inacceptable serait évidemment, la création d'un administrateur ad hoc sans moyens dévolus, c'est-à-dire que ce soit simplement un transfert de charges à titre bénévole à un certain nombre d'associations.

Sur les zones d'attente, chacun a pu lire dans la presse qu'il y avait un projet de modernisation de la zone d'attente. Un nouveau bâtiment qui est prévu pour 2001, qui reste une zone de rétention mais où, manifestement, les conditions de séjour ne s'apparentent pas à une prison. Une séparation sera faite à l'intérieur de cette zone d'attente entre mineurs et majeurs, pas avec une séparation physique, pas avec des grillages, pas avec des barreaux. Une présence médicale sera également assurée jours sur sept. On peut dire que tout cela est insuffisant et qu'il faudrait supprimer les zones d'attente. Toujours est-il que la réalité est là et que c'est cette réalité qu'il fallait améliorer.

Jean-Bernard Bourserie (APTM) : Nous accueillons

des jeunes qui viennent des zones d'attente et qui ont déjà une tutelle ; une tutelle quasiment absente. Nous sommes confrontés à des difficultés telles que l'interprétariat, l'accompagnement des jeunes à l'OFPPRA, etc. Le juge est désigné, l'ASE est chargée de la protection, la loi a fonctionné assez rapidement, et rien ne se passe. Nous sommes en train de parler des problèmes périphériques, je pense que ce n'est pas la question. Ces enfants ont traversé et ont eu des parcours très difficiles tels que le fait de creuser des trous au sol pour se cacher lors des bombardements. Ils patientent trois, quatre ou huit jours. Il faut instaurer immédiatement un travail d'accompagnement psychologique car ils ne comprennent pas la réalité des événements. Par exemple, nous avons mis presque deux mois pour trouver un interprète pour un jeune. Ma question se situe autour de la durée du maintien en zone d'attente.

Lucie Nzorijana (France Terre d'Asile) : Je voudrais attirer votre attention sur le fait que des mineurs viennent nous voir entre la phase de la sortie de la zone d'attente et la prise en charge de l'ASE. Nous sommes contraints de leur dire : "Partez dans la rue et revenez demain". C'est très poignant. Je vous demande vraiment de trouver une solution immédiate.

[Réponse de Pierre Henry]

Toutes ces questions ne sont évidemment pas nouvelles. Nous les connaissons. La difficulté du traitement par les intervenants sociaux est une réalité, et nous savons très bien que la collaboration avec l'ASE diffère selon les départements : nous avons une collaboration remarquable avec le département de la Seine-Saint-Denis ; par contre, avec les services de l'ASE à Paris, les relations sont peu satisfaisantes. De même, nous avons une très bonne collaboration avec le département du Val-de-Marne ; mais il est difficile d'avoir une collaboration avec le département des Hauts-de-Seine. C'est une des difficultés très concrètes que nous rencontrons aujourd'hui dans la protection de ces mineurs. Un certain nombre d'ASE, et notamment celle de Paris, ne veulent pas reconnaître la spécificité autour de la demande d'asile. Nous avons eu connaissance de traitements de ces jeunes absolument inqualifiables, allant jusqu'à faire appel à l'ambassade d'origine du pays concerné. Mais étant donnée la situation du dispositif aujourd'hui, nous sommes obligés de passer par une collaboration avec les ASE. C'est la raison pour laquelle, à France Terre d'Asile, nous avons cherché depuis l'origine du centre et sa création à passer des conventions avec les départements pour mettre en place des procédures pour recevoir ces jeunes. C'est vrai qu'il reste un certain nombre de situations difficiles, particulièrement pour des jeunes qui ont entre 17 et 18 ans. Le problème de la détermination de l'âge

prend alors une importance tout à fait particulière : ils peuvent se trouver mineurs à l'OFPPRA, majeurs pour les services sociaux et être dans une complexité juridique inqualifiable. Je pense que toutes ces questions qui sont aujourd'hui à clarifier et que des colloques comme celui-ci y contribueront, ainsi que le travail de la CNCDH, et d'autres organisations.

Intervention de M. Manuel JORDÃO
Délégué adjoint pour la France du Haut commissariat
des nations unies pour les réfugiés

France Terre d'Asile m'a demandé de venir ici afin de vous parler de la position du HCR, concernant l'état des lieux des flux de mineurs isolés demandeurs d'asile en Europe.

J'aimerais tout d'abord, remercier Monsieur Pierre Henry et France Terre d'Asile de l'invitation faite au HCR de participer à ce colloque. Je voudrais vous présenter le programme en faveur des enfants isolés en Europe, une initiative conjointe du HCR et de l'organisation Internationale "Save the Children".

Parmi les 22,3 millions de réfugiés et autres personnes sous le mandat élargi du HCR, quelques 10 millions sont des enfants de moins de 18 ans. Ils demeurent la principale priorité de notre mandat de protection internationale.

La politique du H.C.R. concernant les enfants demandeurs d'asile

Le problème des réfugiés et demandeurs d'asile mineurs est mondial. Ces dernières années, les gouvernements européens sont de plus en plus préoccupés par rapport au nombre croissant d'enfants isolés arrivant sur leur territoire.

Il nous est difficile aujourd'hui de connaître le chiffre global des enfants isolés sur le continent européen car, en effet, nombre de gouvernements ne procèdent pas à des statistiques uniformes et concises. Cet état de fait est en soi une indication du problème. Dans les 14 pays d'Europe de l'Ouest et d'Europe Centrale, nous avons pu conclure que 13.000 enfants isolés ont demandé l'asile en 1999. Si dans des pays comme l'Espagne ou la Bulgarie, cette demande représente 1% de la demande, il en va tout autrement aux Pays-Bas puisqu'elle atteint les 13%.

En tout état de cause, tous les enfants isolés arrivés en Europe n'ont pas besoin d'une protection internationale. Cela dépend en effet des motifs qui les ont poussés à quitter leur pays. Ils ont néanmoins besoin d'une protection, notamment d'exigences particulières en tant qu'enfants. Les enfants demandeurs d'asile, tout comme leurs compatriotes adultes, fuient pour échapper à la guerre, à la persécution et aux violations des droits de l'homme. Les enfants ont toujours été les victimes les plus vulnérables des abus en tous genres et sont de plus en plus pris pour cible dans les conflits ethniques intra-étatiques. Ils peuvent aussi être victimes de trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, ou ils peuvent avoir fui vers l'Europe pour échapper à de graves privations. Beaucoup ont vécu des choses terrifiantes ou ont connu des conditions de vie extrêmement difficiles.

Quand ils arrivent dans un pays d'asile, les enfants partagent avec les adultes la nécessité d'une protection et d'une assistance. Toutefois, ils ont également des besoins spécifiques à l'enfance. Leur vie a été bouleversée et ils souffrent à plusieurs niveaux : perte de leur famille, des parents, des amis, de foyers, de leur communauté, de l'école...

Ces souffrances sont à l'origine, pour beaucoup d'entre eux, de dommages psychologiques et affectifs et ils ont besoin d'une assistance et d'une protection pour pouvoir restaurer la normalité de leur vie. Entre autres, cela inclut par conséquent un hébergement, des soins médicaux appropriés et une scolarité qui pourraient leur redonner une vie décente. Ceux qui ont été séparés de leurs parents ou tuteurs ont besoin d'un gardien légal pour les protéger et les conseiller. Avant tout, c'est l'accès au territoire d'un pays d'asile et à la protection qu'il faut leur garantir avant d'envisager des solutions durables.

Droits des enfants isolés

Les principes et normes de protection des mineurs non-accompagnés sont inscrits dans de nombreux instruments internationaux et régionaux, dont les plus connus sont la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989, la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 et les Conventions de la Haye sur la protection des mineurs. En outre, la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 sur les Mineurs non-accompagnés Ressortissants de Pays tiers donnent aussi aux Etats membres des lignes directrices sur le traitement à accorder à ces enfants.

La convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) constitue un cadre légal important pour la protection et l'assistance du HCR en faveur des enfants réfugiés. Parmi tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la CDE est celle qui a reçu le plus grand nombre de ratifications, à l'exception des États Unis d'Amérique et de la Somalie. Son Article 3 stipule que le meilleur intérêt de l'enfant devrait être la considération première dans toute action les concernant.

Cependant, l'expérience a prouvé que ces instruments n'étaient pas suffisamment intégrés dans les législations et pratiques nationales. Par exemple, pendant la guerre en Bosnie, les systèmes de protection et de prise en charge se sont révélés inadéquats face à un nombre aussi important d'enfants isolés en provenance de l'ex-Yougoslavie.

Le HCR a répondu à cette problématique des enfants mineurs en développant des lignes directrices pour la protection et l'accueil de ce groupe vulnérable. Sur la base des instruments cités et des lignes directrices déjà existantes du HCR, le programme en faveur des enfants isolés en Europe a élaboré une déclaration de bonne pratique. Des études ont ensuite été menées dans 16 pays d'Europe occidentale (UE et Norvège) afin de comparer les politiques et pratiques nationales avec les principes contenus dans la Déclaration. Cette étude a révélé des carences dans les systèmes et pratiques actuels, mais elle a aussi mis en lumière de grandes différences entre les pays et un certain nombre de bonnes pratiques.

Entre autres, les évaluations faites dans les 16 pays de l'Europe Occidentale nous démontrent que :

- dans beaucoup de pays, les enfants isolés ont des difficultés d'accès au territoire et nous avons la preuve que certains d'entre eux sont déportés sans aucune mesure de protection particulière,
- dans plusieurs pays, des enfants sont détenus dans des "zones d'attente" aux aéroports ou autres endroits de détention,
- dans certains pays, les enfants isolés n'ont pas accès à la procédure de demande d'asile,
- dans beaucoup de pays, il n'existe pas de procédure systématique d'identification et d'enregistrement des enfants isolés,
- bien qu'un certain nombre de pays nomment des tuteurs sur une base irrégulière ou ad hoc, il y a très peu de pays qui nomment systématiquement des tuteurs en faveur de ces enfants,
- la nomination des tuteurs dans la majorité des pays n'est pas systématique et très peu ont un système qui assure un conseil juridique à tous les demandeurs d'asile mineurs,
- la recherche de la famille des mineurs qui devrait commencer dès leur arrivée sur le territoire est sérieusement négligée dans la majorité des pays,
- la formation des autorités et d'autres acteurs en contact avec cette population a lieu dans une certaine mesure dans quelques pays, mais devrait nécessiter des améliorations en quantité et en nombre dans la grande majorité des pays et il est absolument primordial que des experts sur la question des enfants (médecins / psychiatres / éducateurs) soient plus impliqués,
- la violation des droits de l'Homme spécifique à l'enfance a besoin d'être prise en compte dans tous les pays dans la procédure de détermination de leur statut,
- en ce qui concerne les solutions durables, le retour d'un enfant dans son pays, lorsque cela est dans son meilleur intérêt, n'a pas à être écarté ; cependant il faut examiner cette possibilité très attentivement

afin que cette solution soit une solution viable. Des programmes de retour en faveur de ces enfants doivent être mis en place pour assurer un retour en toute sécurité des mineurs dans leur famille.

En résumé, le rapport conclut qu'en ce qui concerne nos lignes directrices, il y a des exemples de certaines bonnes pratiques par rapport aux enfants dans tous les pays ; cependant les droits et les besoins des enfants isolés sont généralement peu compris et admis. Notre programme d'action devra alors continuer à promouvoir la déclaration de bonne pratique auprès de l'Union européenne et également au niveau national.

Ce programme a vu le jour il y a deux ans. Il a pour objectif de promouvoir les droits des enfants isolés qui arrivent en Europe ou qui voyagent à travers l'Europe et dont le nombre ne fait qu'augmenter. Il s'agit d'une initiative conjointe du HCR et de l'organisation International Save the Children Alliance fondée sur les mandats et domaines d'expertise complémentaires de ces deux organisations.

Le HCR est spécifiquement responsable de la protection internationale des enfants réfugiés et demandeurs d'asile tandis que "Save the Children" se préoccupe du respect plein et entier des droits de tous les enfants. Participent à ce programme les pays d'Europe occidentale, d'Europe centrale, les Pays Baltes, la Croatie et la Slovénie.

Dans le cadre de ce programme, on entend par "enfants isolés" des enfants mineurs de moins de 18 ans qui ont quitté leur pays d'origine et ont été séparés de leurs deux parents ou de leur tuteur légal ou coutumier. Certains des ces enfants arrivent seuls, d'autres peuvent être accompagnés par d'autres membres de la famille ou par des amis.

Le programme parle d'enfants "isolés" plutôt que "non accompagnés" afin de refléter plus fidèlement les difficultés auxquelles ces enfants sont confrontés. Il arrive en effet que certains de ces enfants semblent être "accompagnés" à leur arrivée en Europe mais que les adultes accompagnant ne soient pas nécessairement capables d'assurer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant.

Le programme considère que l'amélioration des droits des enfants isolés en Europe passent par :

- La sensibilisation des décideurs politiques et des praticiens et l'échange d'information entre eux ;
- La formation et des débats sur des sujets particulièrement préoccupants ;
- Des interventions politiques visant à modifier la législation au niveau national ;
- Des interventions politiques au niveau européen pour s'assurer que les droits des enfants isolés soient correctement couverts dans les projets de textes législatifs relatifs à l'asile, à l'immigration et aux mouvements migratoires.

Le programme a inclus la mise en place d'un réseau d'ONG dans tous les pays d'Europe occidentale et a un interlocuteur privilégié agissant comme personne-ressource dans les délégations nationales du HCR. Des sessions de formation sur le projet et sur le contenu de la déclaration ont déjà eu lieu en direction des membres associatifs du réseau et du HCR.

Plusieurs activités sont en cours de réalisation ou en projet : des sessions de formation supplémentaires et des séminaires pour le HCR, les ONG et les partenaires gouvernementaux ; des rapports nationaux des pays d'Europe centrale et des Pays Baltes ; des études complémentaires sur les causes de l'accroissement du nombre d'enfants isolés qui arrivent en Europe ; des interventions politiques à l'échelon national et européen ; l'établissement de contacts avec les pays d'origine afin de faciliter les décisions prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'encourager les retours dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité, lorsque cela est possible.

Intervention de M. David WRIGHT
Conseiller Association “International Save the Children
Alliance”
23 The Mall, Old Town

Le rapport : “Mineurs isolés demandeurs d’asile en Europe” a été rédigé par Sandy Ruxton, pour le programme Enfants isolés en Europe (SCEP). Le rapport est basé sur des estimations relatives à la situation des enfants isolés dans les 15 États de l’Union européenne et en Norvège, estimations elles-mêmes établies selon les dispositions des spécifications de bonne pratique du SCEP. L’objectif est que ces dispositions ainsi que le rapport servent à la défense des enfants, aussi à un niveau national qu’au sein de l’Union Européenne.

La problématique centrale de ce rapport est que, bien qu’il existe des exemples de bonne pratique, les besoins et les droits des enfants isolés sont incompris ou non reconnus. Au niveau européen, les questions concernant les enfants sont quasiment absentes de la politique et de la législation de l’Union.

En 1999, la commission a annoncé son intention de légiférer sur les droits des enfants. Pourtant, il n’y a pas eu d’avancée depuis.

Le rapport a été édité au moment où se tient un important débat sur le droit d’asile et la politique de migration en Europe, débat provoqué par les propositions d’harmonisation des politiques européennes en la matière. Ce travail a débuté dans le cadre du traité d’Amsterdam sur des questions de justice et d’affaires intérieures, questions qui sont dorénavant incluses au cœur du programme de la Commission Européenne. Ce travail s’est concrétisé par la création d’un conseil d’administration général, qui leur est consacré, et sous la direction du Commissaire Vitorino.

Le programme de plaidoyer du SCEP trouve sa source dans le programme établissant les bonnes pratiques, lui-même inspiré par les directives sur les enfants isolés de l’UNHCR, et qui constitue le document politique du conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE). Il m’est agréable de dire que nous avons d’excellentes relations de travail et de collaboration avec l’ECRE, car nous avons de nombreux objectifs communs. Comme indiqué auparavant, ce rapport est établi sur la base d’estimations effectuées dans les 15 États de l’Union Européenne et en Norvège. Cette trame permet au SCEP de contribuer au large débat sur l’asile et la migration, et plus spécifiquement au développement d’une politique en la matière au sein de l’Europe unie. Ce rapport traite spécifiquement des enfants isolés demandeurs d’asile. Toutefois, mais nous nous inquiétons pour ces enfants qui, pour d’autres raisons, se retrouvent seuls en Europe.

Le SCEP a établi une large définition des enfants qui entrent dans le cadre de ce programme. Cela inclut des enfants qui chercheront un asile, aussi bien que ceux qui ont besoin de protection, mais qui n’obtiendront pas un statut de réfugié. Les estimations montrent que selon le pays, il existe de larges différences dans les définitions de l’enfant isolé. Notre recommandation est que l’Union européenne et les Etats membres reconnaissent les besoins et les droits de tous les enfants isolés ; il est alors essentiel que la définition utilisée au niveau national soit logique et complète. Les inter-relations entre la législation relative à la prise en charge d’un enfant et celle concernant la demande d’asile doivent être mieux comprises si nous voulons faire en sorte que tous les enfants isolés bénéficient de la protection à laquelle ils ont le droit.

Les faits relevés dans le rapport, montrent que très peu d’enfants obtiennent un statut de réfugié. De toute évidence, les politiques du droit d’asile et les procédures afférentes manquent de dispositions claires concernant les enfants, et ceci en dépit de l’existence des lignes directrices établies par l’UNHCR. Nous devons nous battre afin que les violations des droits de l’Homme spécifiques aux enfants ne passent pas inaperçues et obtenir l’élaboration d’une forme complémentaire de protection, qui ne remplace pas mais qui s’ajoute aux dispositions de la Convention de 1951. Cette dernière étape est déterminante pour le bien-être de nombreux enfants isolés.

On retrouve au centre de la définition pour une action adaptée aux enfants isolés, se trouve le principe essentiel qui est celui du meilleur intérêt de l’enfant, reflétant ainsi l’article 3 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant. Cependant, la prise de décision basée sur le principe du meilleur intérêt n’est pas toujours

facile à appliquer et sera souvent sujet à hésitations. Par exemple, lorsque la question du retour de l'enfant dans son pays d'origine se pose, entre en compte, la situation du pays en question, l'opinion de toutes les personnes encore vivantes proches de l'enfant, ainsi que les souhaits propres à l'enfant. Le droit pour l'enfant de participer à des décisions le concernant est également un principe clef basé sur l'article 12 à la convention des Nations Unies. Davantage de conseils sont nécessaires pour la réalisation de ce principe, mais nous pouvons dorénavant affirmer par expérience que la voix des enfants se fera entendre plus clairement s'ils sont assistés d'un tuteur et d'un conseiller légal.

La pratique montre qu'il est davantage donné aux enfants de participer aux décisions qui les concernent lorsque les cas sont plaidés par un avocat, mais la situation se présente plus rarement en matière de droit d'asile. La désignation rapide de tuteurs et de représentants légaux, la disponibilité d'interprètes, l'accès à l'éducation et un environnement bienveillant propice à l'entrevue avec l'enfant ont également leur importance. Conformément aux conclusions du sommet de Tampere, nous luttons pour le "respect absolu du droit d'asile". Cela implique que l'accès à un territoire ne soit jamais refusé aux enfants et qu'ils ne soient pas non plus reconduits à la frontière. Cependant, la résolution de l'Union européenne de 1997 au sujet des mineurs isolés, établit que les États membres doivent empêcher l'accès illégal et le séjour irrégulier des enfants isolés. Le refus d'accès à un territoire est pratique commune dans certains pays. Nous devrions alors rappeler aux États membres qu'ils ont souscrit un engagement lors de la Convention de 1951, incluant "le respect absolu du droit de demande d'asile" et le faire respecter lors du déroulement des procédures ordinaires du droit d'asile. On ne devrait jamais refuser ce droit aux enfants et les reconduire à la frontière.

Un autre argument central du SCEP est celui de faciliter aux enfants isolés l'accès aux procédures traditionnelles de demande d'asile, avec le même appui que s'ils étaient déjà sur place et que l'application de ces procédures devrait se faire de manière opportune. Nous avons trop souvent remarqué que les dossiers relatifs aux enfants isolés étaient laissés de côté, de telle sorte qu'ils atteignaient leur majorité avant qu'une décision n'ait été prise.

Pour les enfants, on reconnaît moins facilement le statut de réfugié qu'un statut humanitaire. Nous devons pourtant aller au-delà des pratiques habituelles, et faire en sorte que la spécificité des violations des droits de l'homme concernant les enfants soit mieux établie et que le bénéfice du doute leur soit accordé le plus souvent possible.

Depuis le lancement du SCEP il y a trois ans, le trafic de personnes est même devenu un facteur plus important dans le mouvement des personnes recherchant un asile. Une étude récente ordonnée par le UNHCR a soulevé l'importance de l'impact causé par le trafic et la traite des personnes, non seulement sur le système, mais également sur les personnes qui contre leur gré, sont dans cet engrenage.

Ce sujet est abordé par le SCEP dans le rapport "Enfants isolés arrivant en Europe : pourquoi émigrent-ils et comment arrivent-ils ?" (Wendy Ayotte). Ce thème pourrait, à lui seul, constituer le sujet d'un séminaire. Je me limiterai à dire que lorsque des personnalités officielles évaluent la situation des enfants, ces estimations devraient être basées sur leur propre histoire et ne pas être influencées par les circonstances du voyage. Les enfants sont des victimes de ce type de trafic, et devraient être traités en prenant en compte ce paramètre.

Les tuteurs et représentants légaux sont d'une importance cruciale pour les enfants isolés demandeurs d'asile. Bien que différents leurs rôles sont complémentaires. Les tuteurs apportent de l'aide à l'enfant pendant toute la procédure et garantissent que son cas est entendu, aussi bien dans la procédure de demande de protection que de demande d'asile.

Ce que nous constatons en Europe, c'est une grande variété de pratiques, souvent parquées par des retards dans la nomination de tuteurs, cette dernière étant normalement établie sur la base du court terme. En outre les tuteurs manquent le plus souvent d'expérience adéquate. Le rôle du tuteur est crucial, et ce dernier doit d'autant plus être préparé et formé à cette tâche.

Les représentants légaux ont également leur importance, mais ils ont un rôle en relation directe avec la définition du processus de demande de droit d'asile. De nouveau, nous rencontrons des pratiques différentes. La plupart du temps, il n'y a pas eu d'entretien avec l'enfant avant la tenue d'une audience ; en outre les avocats manquent d'expérience en matière de représentation des enfants ou de connaissance des pays d'origine. L'accès

à une aide légale est pourtant obligatoire. La représentation légale devrait faire partie intégrante de l'ossature législative.

La détermination de l'âge est un des sujets les plus difficiles à traiter ainsi que la procédure par laquelle les États tentent de déterminer si celui qui prétend être un enfant en est réellement un. Certains États, mais pas tous, appliquent le principe du bénéfice du doute.

Notre opinion est qu'il est essentiel d'adopter des systèmes performants si nous devons mieux protéger ces enfants qui ont besoin de notre aide. Cependant, les systèmes habituels reposent trop souvent sur des mesures physiques aléatoires.

Notre argumentation va dans le sens de pratiques basées sur des mesures physiques et psychologiques prenant en compte la culture du pays de l'enfant, et utilisées par du personnel qualifié dans ce domaine.

Par ailleurs, les enfants isolés ne devraient jamais être maintenu en détention, mais là encore, nous rencontrons une variété de pratiques. Compte tenu des expériences vécues par ces enfants avant leur arrivée dans le pays d'asile, toute détention peut leur être très néfaste. Cette détention peut se présenter sous la forme de zones de transit dans les aéroports ou autre type de frontière, les centres de détention, les cellules de police et les prisons. La détention est clairement en contradiction avec la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et avec les directives du UNHCR.

Un hébergement approprié représente ce qu'il y a de mieux pour les enfants, quel que soit leur devenir. Ils devraient être installés dans des endroits adaptés, chaleureux, bénéficiant des équipements appropriés, tels que des maisons d'adoption, et leur permettant de jouir d'une vie indépendante.

La formation de tout le personnel travaillant en relation avec les enfants isolés constitue un autre principe central du SCEP. La pratique courante montre que ce n'est pas toujours le cas, pourtant cela est tout aussi important pour le personnel de soins, que pour les tuteurs, les représentants légaux et la police des frontières. Nous pouvons argumenter dans ce sens et les États peuvent adopter une politique bienveillante à l'égard des enfants bienveillante, mais si le personnel, à tous les niveaux, n'est pas convenablement bien formé, le résultat n'en sera que diminué.

Afin de reconnaître et de plaider la réalité d'un retour au pays d'origine pour certains enfants, des programmes de qualité devraient également être instaurés. De tels programmes devront inclure des conseils dans le meilleur intérêt des enfants, des critères pour la garantie des soins dans leur pays d'origine, des contacts avec les parents ou soignants dans le pays d'origine et des procédures bienveillantes à l'égard de ces enfants. L'enfant devra être impliqué dans toutes les étapes de la procédure et avoir l'opportunité d'exprimer son opinion, qui devra être prise en compte.

En dernier lieu, mais tout aussi important, est de sortir de meilleures données statistiques sur les enfants isolés arrivant en Europe. Si nous ne prenons même pas la peine de compter les enfants qui arrivent, comment pouvons-nous leur assurer correctement soins et protection. Si nous ne le faisons pas, les enfants isolés arrivant en Europe resteront un problème dissimulé ; dans leur intérêt, il faut que cela cesse.

Avant de clore ce chapitre, je souhaite vous informer de notre site web de telle sorte que vous puissiez le visiter et avoir ainsi accès aux informations disponibles. Le site toutefois n'est pas encore finalisé et d'autres informations y seront ajoutées.

J'ai mis en exergue ici pour vous quelques-uns des problèmes significatifs qui émergent du travail du programme "enfants isolés". Un progrès considérable a été réalisé dans la reconnaissance du travail entrepris pour que soient respectés les droits de ces enfants. Le défi auquel nous faisons tous face aujourd'hui est de faire en sorte que cette action aboutisse.

Débat avec la salle

Pierre Henry : A travers cette intervention, David Wright nous montré le chemin qui restait à parcourir pour la mise en application des différentes mesures en faveur des mineurs isolés demandeurs d'asile et surtout pour une harmonisation des pratiques au niveau européen.

Je souhaite lui poser une question : quel est le pays aujourd'hui qui en Europe présente selon lui les meilleures garanties de protection pour les mineurs isolés demandeurs d'asile ?

David Wright : Dans tous les pays, il y a des améliorations envisageables. En ce qui concerne le meilleur système existant actuellement, c'est sans doute le système suédois ; mais il n'est pas parfait pour autant, loin de là. Je suis allé en Suède récemment et j'ai entendu encore une fois que les tuteurs sont nommés mais ne sont pas formés ; on leur confie généralement trop d'enfants : le soutien dont bénéficie chaque enfant est insuffisant. Mais tout de même, c'est un système de prise en charge qui est relativement bon.

Claudia Cortes (Gisti) : Nous savons bien que depuis de nombreuses années, il y a une espèce d'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile. Depuis le traité d'Amsterdam, ce sont des politiques qui relèvent de la communauté européenne. Mon inquiétude est que, effectivement, l'harmonisation est en train de se réaliser par le bas.

Angeline Audineau (SSAE) : Je trouve très bien qu'on s'occupe du droit de l'enfant, mais comme travailleur social de base, je me demande si le droit de l'enfant ne pose pas aussi des questions autour des parents : où sont ses parents, est-ce que l'enfant est parti de son plein gré, est-ce que les parents ont voulu ce départ et est-ce qu'ils sont au courant du lieu de séjour de leur enfant ? En favorisant trop le droit de l'enfant et en voulant bien faire, est-ce que l'on ne coupe pas l'enfant de sa famille et des possibilités de la rejoindre ?

Daniel Bouchez (Asire) : Ma question s'adresse à Monsieur Wright, est-ce qu'il ne pense pas que enfants isolés qui arrivent ont besoin de mesures de contrôle sanitaire différentes et supérieures à celles qui sont prévues pour les adultes ?

Pierre Henry : Ces trois questions s'adressent majoritairement à David Wright et à Manuel Jordão. Concernant la question de la construction européenne, avouez que ça ne serait pas le premier domaine où l'harmonisation se ferait par le bas. Tout dépend évidemment de la vigilance que nous porterons à la mise en œuvre des programmes du haut commissariat aux réfugiés que

l'association Save the Children.

Concernant l'entrée sur le territoire pour des mineurs isolés, si je ne m'abuse, plus de 90 % des mineurs qui se sont présentés à l'entrée sur le territoire en 1999 ont été admis. Je voudrais dire qu'il y a un taux de rejet aux alentours de 10 %. Je dis cela pour information Troisième élément : sur la recherche de filiation ; il me paraît évident que c'est un travail prioritaire pour l'ensemble des intervenants. C'est notamment une des orientations que nous nous efforçons de pratiquer à France Terre d'Asile au centre pour mineurs isolés demandeurs d'asile.

David Wright : En ce qui concerne l'harmonisation des politiques au sein de l'Union européenne, je comprends parfaitement votre préoccupation. Mais, comme vient de dire Monsieur Henry, c'est à nous d'être vigilants. En ce qui concerne les enfants isolés, pour l'instant nous avons comme seul cadre la résolution de 1997. Comme je vous l'ai indiqué, nous souhaitons que celle-ci soit améliorée notamment sur la question de l'accès au territoire. La semaine dernière encore, j'ai participé à Bruxelles avec les fonctionnaires de la Commission qui travaillent sur un projet de directive relative aux procédures d'asile et d'accueil. Je sais que le HCR travaille sur la même question. Lors de cette réunion, il y a tout de même eu un certain nombre de points encourageants, notamment l'attention que la Commission a accordée à nos recommandations.

Mais nous savons tous que ne n'est pas la Commission qui prend les décisions en définitive mais bien le conseil des ministres c'est-à-dire nos propres gouvernements. Le défi qui se pose donc à nous pour les deux à trois ans à venir, c'est l'organisation d'un lobby véritablement efficace, bien informé, auprès de nos propres gouvernements, qui puissent obtenir l'adoption de normes convenables. C'est à nous relever ce défi.

En ce qui concerne la question de savoir si nous pouvons opposer les droits de l'enfant et les droits des parents, je ne pense pas que ce soit le cas. Lorsqu'on travaille sur le retour des enfants, il est essentiel de faire tous les efforts possibles pour entrer en contact avec les parents de l'enfant ou la famille à tous les degrés. Dans le traitement du dossier de l'enfant, il est essentiel de retrouver les membres de la famille de l'enfant et de prendre contact avec eux.

En ce qui concerne la question de savoir si les parents sont au courant du départ de leur enfant et s'ils savent où il se trouve, nous avons encore beaucoup à apprendre sur ce sujet. Une étude récente a tout de même été faite sur le comment et le pourquoi du voyage des enfants et nous avons pu constater que très souvent les parents, la communauté toute entière s'est sacrifiée pour organiser les ressources permettant à leur enfant de partir. Donc,

dans la majorité des cas, ils sont au courant. Save the Children Danemark et Save the Children Suède ont fait un travail assez intéressant récemment, en organisant des visites auprès des familles d'enfants somaliens, des enfants qui étaient arrivés en Scandinavie. Save the Children a visité les familles de ces enfants. Les résultats de cette étude montrent qu'il y a effectivement des parents qui, malgré les conditions épouvantables dans lesquelles ils survivent, ont quand même eu des doutes, se sont demandés s'ils avaient bien fait en permettant à leurs enfants de partir. Mais c'est une minorité.

En ce qui concerne les mesures sanitaires appropriées, je pense qu'un enfant étranger isolé doit avoir accès au même système de scolarisation, au bien-être général et donc aux mesures d'hygiène dont bénéficient les enfants du pays où il arrive. A moins qu'il y aient des conditions très particulières concernant ces enfants, il n'y a pas de raison qu'ils aient plus que cela.

Manuel Jordão : Nous sommes complètement d'accord avec cette dernière affirmation, le contraire serait d'introduire une mesure discriminatoire vis-à-vis d'un groupe particulier et c'est toujours dangereux.

En ce qui concerne les questions de recherches de la famille, nous pensons que c'est une activité assez difficile à mener à bien, où nous comptons sur les services de la Croix-Rouge internationale et de son réseau. Quand on arrive au cas particulier, quel est le meilleur intérêt de l'enfant qui est là devant soi ? Cela n'est pas simple. Mais je dirai qu'à priori, la première question à se poser est : il y a-t-il une famille ou non, où est-elle ? enfin, il faut mener des investigations dans le pays d'origine. Je pense que cela est nécessaire mais cela demande des fonds et dépend surtout d'une volonté politique. Donc cette question de recherche de la famille est indispensable. Il faut que les Etats s'engagent en utilisant leurs réseaux diplomatiques pour dégager une activité plus importante dans les pays d'origine des enfants en question.

Ce qui est complémentaire à réaliser, ce sont les programmes de retour qui ne sont toujours pas là. Pour terminer en ce qui concerne l'Union européenne et le processus d'harmonisation. J'aimerais seulement dire deux choses. C'est vrai qu'il y a une grande différence entre l'Europe du nord et l'Europe du sud. Moi-même, comme Pierre Henry vous a annoncé, je viens de passer trois ans aux Pays-Bas, qui font clairement partie de l'Europe du nord. Je considère que l'Europe du sud se termine quelque part à Bruxelles. C'est là que l'empire romain s'est arrêté. On est dans un autre monde où les pays se sont investis dans les systèmes d'asile. Ce n'est pas que leurs traditions humanitaires soient complètement différentes des traditions humanitaires du sud mais ils ont investi bien davantage la mise en place d'un système d'accueil et juridique. Quand il s'agit d'harmoniser dans un "club" de 15 qui bientôt sera à 20 pays, le risque est que le standard dans le côté du "club" qui est le plus avancé dans un certain nombre de domaines, tende à

descendre. Il faut trouver une plate-forme commune quelque part au milieu entre ce qui est excellent et ce qui est très mauvais, comme c'est le cas de mon pays, le Portugal où le système d'asile n'existe pas. C'est un processus assez jeune où les questions concernant l'asile ont été introduites dans les traités de l'Union européenne avec le traité de Maastricht en 1992 ; avant cela les Etats n'avaient jamais penser à déléguer à l'Union européenne cette question. Les domaines de l'asile et de l'immigration ne sont devenus une matière de communautarisation qu'avec le traité d'Amsterdam. Cela veut dire que la plupart des Etats ne sont pas préparés à s'engager rapidement dans la discussion technique de ces questions. Ça leur prendra du temps, probablement plus que dix ans sûrement, même si le sommet de Tampere a établi un calendrier de cinq ans pour la programmation d'un certain nombre de mesures et un calendrier plus précis pour d'autres mesures. Il n'est pas exclu non plus que pour certaines mesures du droit d'asile en Europe dans dix ans ou plus, nous verrons que les Etats garderont un droit aux spécificités nationales dans l'application du droit communautaire. Cela incite les Etats qui sont plus avancés à garder leurs meilleures pratiques. Cela ne simplifiera pas la mise en place d'un standard commun qui, un jour ou l'autre, sera approuvé au niveau de l'Union européenne. Voilà, s'il y a une lutte à mener au niveau international, au niveau de l'Union européenne, c'est aussi de rappeler aux quinze membres les responsabilités qu'ils ont prises en ratifiant un certain nombre de conventions internationales qui ont une valeur, universelle et qui devraient pas être révisées au niveau régional. C'est le cas de la convention dont j'ai fait mention, relative au statut de réfugié de 1951, la convention sur les droits l'enfant ou la convention de La Haye sur la protection des mineurs. Enfin il faut que les Etats qui ont ratifié ces conventions n'oublient pas les responsabilités qu'ils ont prises lorsqu'ils sont en train d'écrire un traité régional comme ils vont le faire au sein de l'Union européenne.

Pierre Henry : Je propose de conclure cette matière sur cette intervention et sur ce rappel à l'ordre des différents Etats européens. Ce rappel comporte également un appel à la vigilance et à l'action bien évidemment pour l'ensemble des intervenants dans le secteur de l'asile.

Introduction de M. Pierre HENRY
Directeur général de France Terre

Je voudrais reprendre, sur la question de la détermination de l'âge avant de passer la parole au Docteur Odile Diamant-Berger, les préconisations de Save the Children. "Toute personne prétendant avoir moins de 18 ans sera présumée et traitée comme telle", vous dit cette déclaration. "Il arrive parfois que des enfants isolés soient dans l'obligation de voyager en possession de passeport indiquant leur âge à tort comme ayant plus de 18 ans. La convention de Genève de 1951 reconnaît que les demandeurs d'asile doivent parfois voyager munis de documents falsifiés pour fuir le danger. Lors de la détermination de leur âge, il conviendra d'accorder aux enfants isolés le bénéfice du doute. Si l'établissement de l'âge est jugé nécessaire, la tâche incombera à un expert pédiatre indépendant connaissant bien le milieu culturel et ethnique de l'enfant. Les examens cliniques ne devront jamais être imposés de force et aller à l'encontre de la culture de l'enfant. Il est important de noter que la détermination de l'âge n'est pas une science exacte mais qu'il existe en la matière une marge d'erreur considérable". Alors Docteur, où en sommes nous des pratiques en matière d'expertise osseuse en ce moment dans notre pays ?

Intervention du Docteur Odile DIAMANT-BERGER
Maître de Conférences des Universités Médecine Légale
Expert agréé par la Cour de Cassation
Chef Service des Urgences Médico Judiciaires Hôtel-Dieu
Paris

Je vais essayer d'expliquer ce qu'on appelle détermination d'âge sur un sujet prétendu mineur. On est amené à examiner, à l'Hôtel-Dieu qui est un service expert, les sujets qui nous sont présentés qui sont soit des mineurs demandeurs d'asile soit des mineurs délinquants. On les conduit à ce service en nous demandant, s'ils sont mineurs ou majeurs. Il y a deux statuts qui sont à déterminer selon qu'ils sont mineurs "adolescents" demandeurs d'asile ou selon que ce sont des mineurs délinquants.

Pour les mineurs délinquants, il y en a une grande quantité sur la place de Paris. Actuellement par exemple, la population présentée est essentiellement celles qui pillent les parcmètres ; ce sont des jeunes Yougoslaves, des jeunes Roumains. Il y a également d'autres populations qui sont délinquants mais qui sont un petit peu plus âgés que ces mineurs yougoslaves ou roumains. On nous demande de déterminer s'ils ont moins de 13 ans, s'ils ont entre 13 et 16 ans ou s'ils ont entre 16 et 18 ans. On est obligé de "découper un individu par tranche, ce qui n'est pas du tout commode".

Par contre, pour le mineur demandeur d'asile, on nous demande uniquement s'il est majeur ou mineur. La majorité est à 18 ans. Quand on nous demande de "découper un âge", on sait très bien que les données techniques de la science médicale actuellement ne permettent pas d'être aussi précis. Par contre, nous sommes dans une position assez désagréable, parce qu'on nous demande de déterminer l'âge immédiatement après l'examen de l'enfant. Pour faire un diagnostic médical, il faut connaître plusieurs paramètres, pour faire une expertise aussi lourde de conséquences que

de déterminer un âge. Il est évident que ce n'est pas un examen en cinq minutes qui va permettre de déclarer ce mineur demandeur d'asile : il est forcément majeur ou il est forcément mineur.

J'attire votre attention sur le fait que l'examen qui nous est demandé est un examen difficile, sujet à beaucoup d'erreurs et réalisés dans des conditions d'urgence qui rend ses résultats encore plus aléatoires. Pour les demandeurs d'asile, nous avons obtenu qu'ils nous soient conduits sur rendez-vous, et qu'ils viennent si possible avec l'éducateur ou une personne de l'ASE, de manière à ce qu'il arrive décontracté à l'examen. On évite ainsi de se trouver devant un individu paniqué, refusant cet examen médical. En effet, pour tout examen médical, nous sommes obligés de demander le consentement, même si c'est un enfant, l'autre restriction que je voudrais formuler par rapport à l'appellation "âge osseux". L'intitulé "détermination de l'âge osseux" n'est plus adéquat, mais nous avons pas trouvé de terme adéquat pour ces expertises. Actuellement dans le service, nous avons décidé de parler "d'âge physiologique" plutôt que "d'âge osseux" parce que nous déterminons plusieurs critères concernant l'individu et pas seulement l'âge osseux.

I - DÉTERMINATION MÉDICO-LÉGALE DE L'ÂGE D'UN ADOLESCENT

En l'absence de documents d'état civil probants, la détermination de l'âge d'un individu, en général d'un adolescent, est un acte demandé au

médecin, préalablement à la décision de justice.

Compte tenu des énormes conséquences pour l'intéressé - détention ou non, comparution immédiate ou comparution devant un Juge des Enfants, placement ASE ou errance - cette détermination pose un véritable problème au médecin conscient du caractère très imparfait, peu fiable, des techniques de détermination d'âge dont il dispose.

Pour remplir sa mission, le médecin utilise des aspects spécifiques du développement humain. Les critères d'évaluation seront recherchés par des actes non dolosifs, ne portant pas atteinte à l'intégrité corporelle.

Ce sera par l'examen clinique d'un individu (interrogatoire, inspection, palpation) et par des examens complémentaires - essentiellement radiographiques - que seront relevés les différents paramètres permettant de proposer une fourchette d'estimation.

Pendant longtemps, la population française a été relativement homogène et tous les critères précédents étaient relativement concordants. Il n'en est plus de même actuellement en raison de l'influence de nombreux facteurs, tels l'immigration, les différences considérables du statut nutritionnel selon les conditions socio-économiques des divers groupes humains.

Une question se pose donc : les méthodes de détermination de l'âge sont-elles adaptées aux populations dont la justice française a à connaître et peut-on éventuellement les améliorer ?

Précisons que ces différentes méthodes ont été établies dans un but de diagnostic médical afin de déceler différentes pathologies telles les retards de croissance, et non spécifi-

quement pour déterminer l'âge d'un individu.

Méthodes utilisées :

La croissance d'un individu est évaluée classiquement en confrontant les données de l'interrogatoire, le développement statur pondéral, le développement pubertaire, la formule dentaire et la radiographie de diverses parties du squelette.

• Interrogatoire

Pour être productif, il suppose que le médecin puisse s'exprimer dans une langue comprise par le sujet examiné ou qu'un interprète soit présent. Cet interrogatoire cherchera à évaluer au moins grossièrement : les antécédents du sujet, son mode de vie, sa maturité, ses centres d'intérêt, son niveau de scolarisation ; à reconstituer les différentes étapes de son développement pubertaire et les éventuels impacts de sa vie d'enfant ou d'adolescent ayant pu retentir sur sa croissance.

• Inspection et examen

L'examen physique externe donne une évaluation de la corpulence de l'individu, du rapport statur pondéral, de la répartition des masses graisseuses, du développement des caractères sexuels secondaires.

• Mensurations

Les mesures anthropométriques sont délicates à manier. Les facteurs intervenant dans le développement somatique sont nombreux :

- génétiques et raciaux : taille des enfants et taille des parents sont liées ;
- nutritionnels : certaines carences nutritionnelles influent sur le développement statural d'un enfant ;
- endocriniens : plusieurs hormones interviennent dans la régulation du développement somatique.

Les mensurations osseuses répertoriées dans des tables de références ne concernent que le squelette proprement dit. Elles ne peuvent donc être aisément transposées au sujet vivant.

Sur le vivant, les mensurations que l'on peut réaliser sur des sujets qui ont commencé leur puberté ne

sont pas contributives - la marge d'incertitude qu'elles comportent étant beaucoup trop importante. En effet, les abaques établies à partir de la population française remontent à pratiquement 35/40 ans et ne correspondent plus à la réalité de la population vivant actuellement en France. Les adolescents actuels sont en moyenne beaucoup plus grands que leurs aînés, que ce soit en taille, en pointure de chaussure ou de gants.

D'autre part, les courbes de croissance taille/poids utilisées en pédiatrie ne peuvent permettre de déterminer un âge. Elles servent seulement à déterminer s'il existe une certaine harmonie ou non dans le développement d'un enfant.

• Caractères sexuels secondaires

Ils dépendent de l'activité hormonale et non de la taille d'un adolescent. La puberté apparaît à des âges différents selon le sexe, elle est très variable selon les individus : entre 9 et 14 ans chez le garçon, et entre 8 et 13 ans chez la fillette.

La méthode de cotation de Tanner permet par la seule inspection d'un adolescent de relever différents marqueurs morphologiques précis de l'évolution de la puberté (pilosité, développement des seins, des testicules...). Les différents stades sont repérés de "0" (avant le début de la puberté) à "5" (puberté terminée) chez le garçon et chez la fille.

Le problème reste cependant que ces repères ne correspondent pas à des âges absolus. L'âge moyen de la population d'individus qui affichent tous le même stade pubertaire est une valeur scientifique objective pour la population donnée, mais l'écart type qui lui est associé est de plusieurs mois.

Si le relevé de ces critères ne nécessite qu'un simple examen visuel de la part du médecin ; il n'en reste pas moins que c'est un examen souvent mal perçu par le jeune qui conçoit difficilement un examen quelque peu intrusif dans son intimité.

D'autre part, il faut savoir que le repérage par l'examineur de ces caractères sexuels secondaires tels

que la pilosité par exemple est bien connue de certains jeunes délinquants. Il n'est pas rare de constater une épilation régulière – axillaire mais également pubienne et mentonnière – chez certains délinquants incarcérés en attente du passage de l'expert !

• Dentition

De nombreux travaux utilisés notamment en orthodontie, concernent l'évolution de la denture entre l'enfance et l'âge adulte. Certains critères se fondent sur l'apparition des dents permanentes, et des dents dites de sagesse - les troisièmes molaires qui égressent entre 16 et 20 ans. La présence des 4 dents de sagesse est en théorie synonyme de majorité de 18 ans... mais l'on sait bien que ce critère est très fluctuant : de nombreux individus adultes n'ont jamais eu leurs 4 molaires de 12 ans et nombreux sont également ceux qui n'ont aucune ou 1 ou 2 dents de sagesse.

Les critères dentaires dépendent également des origines ethniques – la maturation dentaire des sujets d'origine maghrébine ou asiatique paraît plus précoce que celle des autres ethnies ; ils sont également tributaires du niveau socio-économique et nutritionnel de l'individu.

• Radiographies

La méthode la plus courante et la plus facile à réaliser repose sur la radiographie de la main et du poignet gauche. C'est la technique que l'on intitule "détermination de l'âge osseux".

Ces clichés radiologiques sont en effet comparés à ceux d'un atlas de références établi en 1935 à partir d'une population de race blanche, née aux Etats-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé, destiné non pas à déterminer avec précision un âge civil mais à déceler certaines pathologies, notamment des retards de croissance de l'enfant ou adolescent (Atlas de Greulich et Pyle).

Cet atlas regroupe les reproductions de radiographies main/poignet gauche d'enfants et adolescents ; âgés de 10 à 19 ans, de sexe masculin et

féminin.

L'étude de ces clichés radiologiques repose sur l'évaluation des noyaux d'ossification et la persistance ou non des cartilages de croissance au niveau des os longs. La perception de ces critères dépend également des constantes de pénétration des rayons X lors de la prise de la radiographie.

Par ailleurs, il existe une variabilité importante chez les utilisateurs de l'atlas liée à la différence possible d'évaluation de similitude entre un cliché radiographique et une planche de l'atlas.

Enfin, aucune étude analogue n'a porté sur les populations africaines ou asiatiques.

Au total, la logique scientifique exige de fournir un intervalle de confiance ; la mission de l'expert impose de fournir un âge...

Cette méthode d'évaluation dite de Greulich et Pyle est fiable à plus ou moins 18 mois.

Une autre méthode repose sur la radiographie du coude : méthode de Sauvegrain, mais elle se limite à l'évaluation de courtes tranches d'âge : entre 9 et 13 ans chez la fillette, et chez le garçon entre 11 et 15 ans.

La méthode de Risser basée sur l'ossification de la crête iliaque intéresse la tranche d'âge de 13 à 16 ans chez la fille et de 15 à 18 ans chez le garçon. Mais cette méthode présente un risque d'irradiations gonadiques et donc requiert des précautions d'emploi – par exemple nécessité de pratiquer, chez l'adolescente en état de procréer, un test de grossesse si les données de l'interrogatoire ne permettent pas d'éliminer un état gravidique ; la radiographie induisant un risque tératologique que l'on ne peut négliger.

La méthode de Tanner-Whitehouse, enfin, repose sur l'étude de différents points d'ossification, comparés à des normes établies sur une population anglaise et écossaise de classe moyenne dans les années 50 et 60. S'il est bien démontré actuellement que la maturation osseuse d'un en-

fant ou d'un adolescent s'effectue plus rapidement que par le passé... aucune de ces abaques n'a été remise aux normes actuelles.

En pratique, les différents critères radiologiques relevés sur un patient ne sont jamais comparés avec une population de référence appartenant à la même ethnie car ces atlas n'existent pas pour la population étrangère actuelle retrouvée sur le territoire national.

Il en résulte que les critères radiologiques relevés sont "mauvais scientifiquement" surtout entre 15 ans et 18 ans, les méthodes citées ci-dessus ne prennent pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent des individus. L'estimation ne peut donc être transposée qu'avec un certain facteur d'imprécision.

• Conditions d'examen

Il faut rappeler ici les limites de cet examen médical pour détermination d'âge, et les conditions dans lesquelles il doit se dérouler.

Qu'un mineur soit demandeur d'asile ou délinquant, l'expertise s'efforcera de relever les mêmes critères énumérés ci-dessus.

Un seul âge sera à définir pour le demandeur d'asile : 18 ans ; alors que pour le délinquant, le médecin déterminera une tranche d'âge : inférieure à 13 ans ; supérieure à 13 ans et inférieure à 16 ans ; supérieure à 16 ans et inférieure à 18 ans ; enfin supérieure à 18 ans.

Le médecin requis a tout à fait conscience des conséquences de son examen : possibilité pour un mineur délinquant de faire appel des conclusions ; alors que l'appel ne sera pas possible pour le demandeur d'asile - l'examen médical étant pratiqué avant la saisine du Juge.

Si l'on peut comprendre que l'âge d'un mineur ayant commis un délit doit être rapidement fixé afin d'orienter la procédure devant le Juge des Enfants ou le Tribunal Correctionnel, il n'en est pas de même pour les mineurs sollicitant une protection éducative et l'asile

en France.

Or en pratique, tous les mineurs isolés sont de fait assimilés à des délinquants lorsqu'ils sont conduits pour examen dans les services hospitaliers par les forces de police.

Il apparaît donc indispensable que certaines conditions d'examen soient respectées :

► disposer d'un temps d'examen correct, et non toujours dans l'urgence,

► présence d'un interprète. En effet, aucun examen médical (inspection, mensurations, radiographies) ne sera pratiqué par un médecin sans l'accord de l'intéressé. Aucun critère ne peut être relevé par un médecin sous la contrainte.

► s'il s'agit de délinquants, connaître les différents alias sous lesquels le sujet a pu déjà être présenté à l'hôpital. Il n'est pas rare en effet de revoir de nombreuses fois le même sujet sous des noms différents, au moins pour Paris et la périphérie incluant les aéroports. L'examen pourra alors être comparatif aux précédents, diminuant ainsi les causes d'erreurs.

► nécessité également pour le médecin de recueillir des informations auprès des personnes qui ont pris en charge le mineur depuis son arrivée sur le territoire s'il s'agit d'un demandeur d'asile.

► disposer d'un laboratoire pouvant pratiquer en urgence un test de grossesse pour compléter éventuellement l'examen d'une jeune fille dont l'âge présumé se situe entre 13 et 16 ans.

II - PROPOSITIONS

• Les points à corriger

– l'âge déterminé, et plus spécifiquement l'âge osseux, n'est pas assez puissant au sens statistique du terme, c'est-à-dire que son écart type est trop important.

Il ne distingue pas entre populations d'origines différentes.

– On peut y remédier par une étude complémentaire à celle de Greulich et Pyle en :

* augmentant la puissance, c'est-à-dire en incluant beaucoup de patients d'âges connus pour réduire

l'incertitude.

* faisant porter cette étude non seulement sur les jeunes Français de souche, mais aussi sur les Européens de l'Europe de l'Est, les Asiatiques, les Africains longilignes (Sahel, Bantous...) et les Africains brévilignes (zones tropicales humides...). Il conviendrait de mener une étude multicentrique dans quelques grands centres (Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg, par exemple) pour valider une méthode.

Mais le problème majeur dans de telles études est celui du recueil des données sur des enfants ou adolescents, car se pose le problème du recueil du consentement des parents à faire pratiquer sur leur enfant un examen à visée ni préventive, ni thérapeutique.

- Evaluation du budget nécessaire

Il faut refaire l'étude de Greulich et Pyle sur :

- * des garçons et des filles,
- * trois classes d'âge
- * un minimum de 100 sujets inclus dans chaque série.

Soit $2 \times 3 \times 100 = 600$ examens pour une seule population déterminée.

Aux prix actuels, une radiographie poignet/main est coté Z 15, la lettre Z elle même vaut 10,60 F.

Pour une population, le budget est de $600 \times 15 \times 10,60 = 95\ 400$ F.

Pour cinq populations, la réalisation des clichés radiographiques nécessaires à l'étude reviendrait à moins de 500 000 F.

L'utilisation d'autres examens que la radiographie standard serait plus fiable.

Il en est ainsi de l'IRM dédiée (imagerie par résonance magnétique) qui par rapport à la radiographie conventionnelle permet d'étudier directement les cartilages de croissance, alors que la méthode de Greulich et Pyle repose sur l'étude indirecte de ceux-ci, en ne visualisant sur les clichés radiographiques que les tissus du squelette déjà ossifiés.

Mais l'IRM dédiée nécessite un investissement spécifique en matériel.

Cependant le développement de l'équipement hospitalier français en ces matériels pour les besoins de l'orthopédie devrait aboutir à un maillage qui mette chaque point du territoire national à moins de 30 kilomètres d'un tel appareil.

Le coût de l'examen osseux conventionnel reste modeste (150 francs pour une radiographie du poignet, 150 francs pour un panoramique dentaire). L'IRM dédiée représenterait un coût moyen de 400 F par individu, non compris l'investissement en matériel (5 millions de francs par appareil).

Il serait indispensable de financer une nouvelle étude scientifique - par l'une ou l'autre de ces techniques déterminant la maturation osseuse ; afin de renouveler les méthodes de détermination de l'âge en fonction des différentes ethnies rencontrées sur le territoire national : un Africain du Centre Afrique peut à 14 ans présenter un développement staturo pondéral le faisant passer pour 19 ans.

III - CONCLUSION

Quel que soit le statut juridique d'un prétendu mineur - délinquant ou demandeur d'asile, le médecin requis ou missionné par l'autorité judiciaire effectuera sa mission selon certains critères précis, notamment le consentement du sujet à l'examen médical. La difficulté d'un tel examen réside bien souvent dans un problème de langage, d'où nécessité de pouvoir disposer d'un interprète pour pouvoir établir un dialogue avec l'intéressé, lui expliquer le déroulement de l'examen afin de ne pas induire des causes d'erreurs liées à la non coopération du sujet.

Le terme "d'âge osseux", terme le plus souvent utilisé, est impropre. Ce n'est en effet que par la synthèse des différents critères mesurés (osseux, dentaires, maturation sexuelle, données anthropométriques) que l'âge d'un individu sera déterminé. Il convient donc de parler plutôt de l'âge d'âge physiologique ou d'âge chronologique déterminé.

Quelle que soit la méthode d'examen adoptée, l'évaluation de l'âge

d'un enfant ou d'un adolescent repose sur la grande variabilité des indices relevés par rapport à l'ethnie de ce mineur en supposant de plus l'absence de trouaire.

Les tables de références de maturation osseuse actuellement disponibles donnent une évaluation de l'âge d'un individu - pour la tranche comprise entre 15 et 18 ans - avec une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois.

Les mineurs libres relevant de l'assistance éducative, du juge des tutelles ou de l'ASE doivent bénéficier de conditions d'examens hors urgence. Cet examen doit se pratiquer sur rendez vous, en présence d'un interprète si besoin, et d'une personne ayant pris en charge ce sujet depuis son arrivée sur le territoire.

Les mineurs délinquants devraient avoir été, préalablement à l'examen médical, identifiés par les services de l'identité judiciaire. Ils sont en effet présentés bien souvent aux médecins sous des noms différents et plusieurs alias, ce qui rend toute recherche d'antériorité infructueuse.

Un programme de recherche sur la variabilité des critères osseux en fonction des différentes ethnies rencontrées sur le territoire national devrait être financé par la Chancellerie, compte tenu du caractère scientifiquement inexact des examens osseux actuellement pratiqués.

VOIR ANNEXE II : Schémas « Age physiologique » (Dr Diamant-Berger, Juin 2000)

Débat avec la salle

Pierre Henry : Merci pour cet exposé magistral. Doit-on déduire de vos propos que la modernisation de cette expertise n'est pas possible.

Docteur Odile Diamant-Berger : La modernisation sera établie à partir du moment où on aura d'abord des tables de comparaison fiables ; il existe des possibilités sur l'étude d'un individu d'avoir des examens plus précis ; actuellement, pour de nombreux diagnostics, on fait des scanners uniquement du poignet de la main, alors qu'il existe des critères plus fiables, et on peut mesurer ce qui est vraiment ossifié. On mesure l'âge déjà révolu. Tandis qu'avec une radio simple, on mesure un cartilage qui est encore présent, avec un scanner on mesure l'ossification déjà faite. C'est une nuance qui est beaucoup plus fiable. Mais un scanner coûte cher.

Lucie Nzorijana (France Terre d'Asile) : Cet après-midi nous avons parlé de la détresse et du traumatisme de l'enfant arrivant. L'examen osseux présente-t-il un caractère traumatisant ?

Docteur Odile Diamant-Berger : Je vous ai précisé au début de mon intervention, qu'on ne faisait pas d'examen sans l'accord de l'enfant. Nous tenons absolument à cette règle. Nous sommes tout à fait conscient qu'il s'agit d'un examen tout à fait fastidieux. Nous souhaitons que les conditions d'examen soient changées, et qu'il y ait un entretien avec l'enfant avant de passer à l'examen. Malheureusement, nous effectuons ces examens sur réquisition judiciaire ou policière. Nous sommes obligés de répondre à une réquisition. Si nous refusons, nous sommes en infraction avec la loi.

Il nous arrive de dire qu'un mineur n'est pas apte à subir un examen médical et de ne pas le faire. En général, la police le ramène le soir ou le lendemain. Concernant les mineurs provenant des zones d'attente, ils nous sont conduits menottés. Il y a eu des plaintes sur ce fait, mais cela ne dépend pas de l'hôpital. Nous n'effectuons l'examen que si le mineur est démenotté. C'est une condition de base. Il est certain que cet examen va le traumatiser. Mais d'un autre côté, ne sera-t-il pas plus traumatisé si à cause de cet examen qui est pratiquement obligatoire, il est refoulé. Il y a là un double problème. On sait bien qu'on ne peut rester en France sans avoir un statut civil. Nous sommes donc obligés d'effectuer cet examen. C'est la raison pour laquelle, nous réclamons absolument qu'on nous amène ces enfants sur rendez-vous, qu'on nous prévienne au préalable de manière à ce que nous puissions avoir des conditions d'accueil correctes, et

si possible qu'il soit accompagné d'un interprète.

Nathalie Lequeux (France Terre d'Asile) : Les résultats de l'examen sont-ils remis à l'intéressé ?

Docteur Odile Diamant-Berger : Nous ne transmettons les résultats de l'examen qu'à l'autorité judiciaire qui nous a requis pour l'examen. L'intéressé peut se les procurer auprès du juge.

Pierre Henry : Avant de passer le parole au Docteur Duterte de l'Association pour les victimes de répression en exil, je crois qu'il faudrait simplement rappeler à l'issue de l'intervention du Docteur Diamant-Berger, que le principe du bénéfice du doute devrait être appliqué en vue de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui prétendent être des enfants. Cette pratique est appliquée de manière souple dans un certain nombre de pays du Nord notamment au Danemark. Ce n'est pas le cas en France, ni au Portugal, pas plus qu'au Royaume-Uni. Ensuite, il faudrait manifestement établir une procédure pour l'évaluation de l'âge, incluant des experts, des pédiatres, des pédopsychiatres, des assistants sociaux, qui prennent en considération l'ensemble des éléments pouvant mener à la détermination de l'âge et non pas seulement osseux mais aussi physiologique.

Pierre Duterte, vous êtes amenés à recevoir un certain nombre de ces mineurs, pouvez-vous nous dire aujourd'hui de quel encadrement psychologique ils devraient bénéficier, quel est l'état dans lequel vous les recevez et quelles sont les problématiques que vous rencontrez.

Intervention du Docteur Pierre DUTERTRE
Médecin Directeur du Centre de soins
Association pour les victimes de répressions en
exil

Je ne vais pas vous exposer des théories mais vous faire part de ce que nous avons vécu depuis un an au centre de soins de l'Avre.

En effet, si tant est qu'il y ait une gradation dans l'horreur, depuis deux ans nous avons rencontré des cas de plus en plus insoutenables. La prise en charge d'une quinzaine de mineurs de Sierra-Léone et d'un jeune Nigérian est venu rendre la situation quasiment intenable.

Pour resituer le contexte, la plupart de ces enfants ont assisté au viol de leurs parents, les ont vu assassiner, découper en morceaux. Certains ont été enrôlés de force dans les troupes rebelles ; un d'entre eux avait onze ans lorsqu'il a été nommé sergent après avoir été drogué. Après leur fuite, qui pour beaucoup, n'est pas aussi obscure qu'on a bien voulu le dire ou le faire croire, ils ont connu un accueil souvent indigne d'un pays comme la France, avec parfois brutalités policières, menottes pour aller passer l'examen de l'âge osseux et plusieurs nous ont expliqué que les premiers mots de français qu'ils ont appris étaient "va te faire foutre" ou "casse-toi tu pues". Il va sans dire qu'ils ont vécu cet accueil comme une suite d'un trauma qui ne s'arrêterait jamais. Sans compter la désillusion qu'ils ont ressentie pensant qu'en arrivant en Europe, ils seraient tranquilles, ce qui fut loin d'être le cas.

Après un peu d'errance dans les rues, car, quand ils sont reconnus comme mineurs par le tribunal de Bobigny, ils sont "relâchés" et livrés à eux-mêmes (certains sont retournés à pieds à Roissy pour chercher leurs affaires car la police n'a pas voulu les y reconduire). Pour la majorité de ceux que nous avons suivis, ils ont été pris en charge, au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Créteil et je dois dire qu'ils y ont été pris en charge tout à fait bien.

Un premier nous a été adressé, son amélioration a été rapide. Son voisin de chambre voulant lui aussi "aller mieux" a demandé à me voir. Petit à petit, nous avons suivi entre quinze et vingt d'entre eux répartis sur une année.

Ils sont arrivés dans un état de marasme, de décomposition psychologique importante, certains expliquant que la vie était simplement beaucoup trop difficile pour eux. En six ans de pratique quotidienne à l'Avre, j'ai rarement vu des patients aux expressions et attitudes aussi franchement suicidaires.

Que peut-on dire de ces jeunes ? Qu'ils ont vu ce qu'ils ne devaient pas voir. Ce que personne ne doit voir ! Ce que personne ne peut imaginer ! Que c'est à un moment où ils sont particulièrement fragiles psychologiquement qu'ils sont confrontés à l'inimaginable, le plus invraisemblable qui soit !

Il faut aussi rendre compte qu'ils sont livrés quasiment à eux-mêmes dans une société qu'ils ne connaissent pas, dans une culture qu'ils ne comprennent pas et dans laquelle on oublie trop souvent qu'ils sont des enfants, et où on leur demande de se conduire en adulte. Leur apparente maturité n'est qu'illusoire, certainement modelée par la nécessité. Preuve en est que nous les voyons entre guillemets régresser quand ils vont mieux, se comporter en jeunes.

Qu'avons-nous fait ? Deux choses : une prise en charge habituelle au centre de soins de l'AVRE ; une deuxième plus récente : devant leur soif d'apprendre notre langue, et leur souhait répété de ne pas perdre leur jeunesse, de récupérer le temps perdu d'éducation, nous les avons intégrés dans un programme d'insertion du centre de soins. Là, sont dispensés quotidiennement des cours d'apprentissage du français, des cours d'informatique, des cours de calcul pour ceux qui en avaient besoin, mais également des cours d'instruction civique et d'histoire. Le groupe multi-ethnique est devenu rapidement une classe pour Sierra-Léonais mineurs. Ceci a été un appoint thérapeutique inestimable, offrant un lieu où ils venaient quotidiennement, où ils se retrouvaient moins isolés, où ils re-apprenaient à apprendre. Où ils se sont sentis bien. Où ils ont été protégés de toutes les dérives ou même de cette disparition malheureusement si fréquente dans les statistiques.

Cette expérience a d'autant été plus utile que deux d'entre eux n'avaient connu de la France que Fleury-Mérogis. Pour l'un d'eux sa minorité n'avait pas été reconnue de façon extrêmement surprenante, il est arrivé "vide".

Je l'ai laissé se poser, se réhabituer à ne pas dormir dans le couloir (la chambre à l'hôtel lui rappelant par trop la prison). Progressivement, il s'est "réinvesti".

Comment les avons-nous pris en charge ?

Avant toutes choses, nous leur avons expliqué clairement que ce qui leur est arrivé n'est pas juste, que ce n'est pas le fait d'un état de droit, que ce n'est pas de leur faute, qu'ils n'ont pas à se culpabiliser d'être en vie.

Nous leur avons aussi dit que la vie n'était pas ce qu'ils avaient vécu, que la France est un endroit de sécurité, qu'ils n'étaient pas les seuls, que nous étions là pour les aider, les conseiller, essayer de leur expliquer.

Enfin, ici, ils avaient et auraient le choix, le choix de faire

leur vie dans le sens qu'ils choisiraient, qu'ils pourraient orienter leur futur et qu'ils auraient un pouvoir sur ce qu'ils feront.

Nous avons toujours travaillé dans un sens de vérité, nous avons abordé leur double trauma, de victime et de "coupable" qui fait d'eux, à mon sens, des doubles victimes.

Le travail s'est fait dans un esprit de compassion, de compréhension, mais sans occulter pour les enfants guerriers les actes terribles qu'ils avaient été forcés de réaliser.

Nous avons essayé de dédramatiser, sans jamais dire que c'était "normal". Une fois qu'ils ont obtenu leur statut de réfugié, j'ai pris un bon moment pour leur faire comprendre que ce statut n'était pas un "pardon" mais une compréhension, qu'en France ils ne seraient plus stigmatisés.

Résultats : une amélioration tout à fait rapide, un retour à une vie quasiment normale, pour la très grande majorité d'entre eux.

Tellement normale que nous avons pu, pour une bonne partie d'entre eux, six mois après leur arrivée, leur trouver un travail ou un stage dans un cabinet d'avocat, à la Banque de France, ce qui était impensable quelques mois auparavant.

Enfin je dirais que j'ai passé beaucoup de temps à leur faire prendre conscience que je n'étais pas leur père, même si quasiment tous ont versé plus ou moins vers ce sentiment, en particulier quand il m'est arrivé de mettre des interdits, de leur faire comprendre parfois en me fâchant qu'il y avait des choses que je n'acceptais et n'accepterais pas même si je pouvais les comprendre, ceci ayant renforcé cette image "paternelle".

Ils ont tous trouvé un substitut de nom pour m'affubler de "Pap" à "Doc" ; certains ont écrasé leur barrière culturelle en osant m'appeler Pierre.

Je crois que je leur ai proposé ce dont ils avaient le plus besoin, chaleur humaine, amitié et limites.

Cela fut difficile, lourd, pénible, parfois l'occasion de pleurer mais le travail est sans aucun doute largement récompensé par les résultats obtenus.

Débat avec la salle

Intervention de Mme Evelyne SIRE-MARIN
Juge des Tutelles - Directeur du Tribunal d'instance du
XI^{ème}
36, rue du Chemin Vert – 75011 Paris

Le juge des enfants et le juge des tutelles sont-ils armés pour faire face à la situation des mineurs étrangers isolés ?

I – Le constat juridictionnel :

Le droit des mineurs étrangers est une question transversale qui mobilise plusieurs fonctions juridictionnelles et les services publics judiciaires : parquet des mineurs, chambres correctionnelles (comparutions immédiates), juges des enfants, juges des tutelles, juges de l'application des peines, aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse et brigade des mineurs...

En effet, l'application du droit français ou du droit international privé, la détermination de l'âge du mineur (problème de l'expertise osseuse) et les conséquences qu'elle entraîne (prise en charge ou non par l'A.S.E. ou la protection judiciaire de la jeunesse, détention possible ou non) sont des difficultés constantes rencontrées par les différentes formations du Tribunal de grande instance de Paris et qui reçoivent des réponses divergentes, ce qui entraîne un réel désarroi des associations et services accueillant des mineurs étrangers et une absence totale de lisibilité de la réponse judiciaire.

Les problèmes posés par la situation des mineurs étrangers ne font que refléter les difficultés de l'application du droit des étrangers en général : l'ensemble du contentieux du droit des étrangers devant la cour d'appel de Paris est considérable puisqu'il équivaut au contentieux des appels contre les ordonnances de détention provisoire des juges d'instruction, soit 5 400 affaires de droit des étrangers en 2000 devant la cour d'appel de Paris.

Une formation s'est déroulée sur le droit des étrangers (article 35 bis et 35 quater de l'ordonnance de 1945) le 9 octobre 2000 à la cour d'appel de Paris avec des interventions des responsables des services des étrangers à la préfecture de police de Paris, d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris et de 2 magistrats de la cour de cassation.

L'affluence très exceptionnelle des magistrats à cette journée de formation a montré que les Juges, comme l'a dit Monsieur Charvet, président de chambre à la cour d'appel de Paris, ne se posent pas des simples problèmes de technique juridique à propos du droit des étrangers :

Le juge, qu'il statue pour les mineurs étrangers (juge des enfants, juge des tutelles) ou pour les étrangers adultes (juge délégué en application des articles 35 bis ou 35 quater de l'ordonnance de 1945) se trouve à la fois témoin et responsable ;

Témoin de l'histoire de cette fin de siècle, le Juge l'est assurément lorsqu'on lui présente des personnes étrangères dont les nationalités correspondent à celles des pays où se déroulent des conflits armés dans le monde et des populations entières sont déplacées ou exterminées.

Responsable, le juge des mineurs ou des adultes étrangers l'est évidemment lorsqu'il refuse ou accepte de rendre la décision pour laquelle on le requiert.

II – Le cadre juridique général du droit des étrangers

l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945

Le juge judiciaire est compétent lorsqu'un étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière du ministère de l'Intérieur.

L'étranger peut alors être maintenu 48 heures en rétention.

Puis le juge judiciaire décide si la rétention doit être prolongée (5 jours puis à nouveau 5 jours), soit 12 jours au total.

Tout le débat judiciaire concerne dans ce contentieux le rôle du juge judiciaire qui est selon l'article 66 de la constitution, gardien des libertés individuelles. Il est là pour apporter la garantie du débat contradictoire, pour vérifier si ses droits ont été notifiés à l'étranger.

L'article 35 quater de l'ordonnance de 1945

Le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la rétention administrative des demandeurs d'asile.

Il ne s'agit plus là des étrangers qui sont en infraction à un arrêté d'expulsion (arrêtés, par exemple lors d'un

Quels que soient les chiffres réels, très difficiles à connaître car seuls sont comptabilisés les mineurs passant dans les aéroports et les ports, nous n'assistons pas à l'augmentation exponentielle de jeunes immigrés que le ministère de l'Intérieur nous prédit chaque année.

Quelques rappels juridiques

La compétence du juge des tutelles :

Selon l'article 373 du code civil : perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de tout autre cause ;

Selon l'article 390 du code civil : la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

Le juge des tutelles est donc évidemment compétent pour ouvrir la tutelle d'un mineur dont les parents sont, soit décédés, soit disparus, soit restés à des milliers de kilomètres. On voit bien que le Code civil ne fixe aucune condition concernant la régularité du séjour en France des mineurs concernés à la lecture de l'article 390.

La représentation juridique d'un mineur est nécessaire. Elle n'est pas assurée par l'ordonnance de placement provisoire du Juge des enfants.

La question de la minorité : au sens juridique, un mineur est considéré comme incapable. Sa protection est assurée en premier lieu par l'autorité parentale.

Un mineur ne peut donc pas lui-même demander à bénéficier d'un droit : avoir un titre de circulation, bénéficier du statut de réfugié, exercer un recours contre une décision juridique ou administrative, être inscrit à l'école ou demander un document d'identité. Seuls ses représentants légaux peuvent exercer, à sa place, les droits de l'enfant.

La protection des mineurs par le juge des enfants :

Le juge pour enfants intervient en matière de protection des mineurs si "la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises".

La dualité de compétence du juge des tutelles et du juge des enfants :

Ainsi, même si le juge des enfants accepte de prononcer un placement ou une mesure éducative pour un mineur étranger, il statue sur le droit d'hébergement et de garde du mineur. En quelque sorte, il assure au mineur un toit et la satisfaction de ses besoins vitaux et immédiats.

En revanche, le juge des tutelles, en ouvrant la tutelle,

permet au tuteur et au conseil de famille d'exercer l'ensemble de l'autorité parentale, dont la garde de l'enfant n'est qu'un des attributs. Le tuteur va permettre au mineur d'exercer ses droits.

L'objectif de la tutelle est de garantir la représentation juridique de l'enfant ; si les titulaires de l'autorité parentale sont en mesure de représenter l'enfant, il n'y a pas lieu à tutelle.

Le critère essentiel d'ouverture de la tutelle est donc l'impossibilité, pour les titulaires de l'autorité parentale de manifester leur volonté et donc l'absence des représentants légaux du mineur sur le territoire français.

A - Dans le cas où le mineur étranger est en situation irrégulière en France mais en présence de ses parents ou de l'un de ses deux parents, titulaires de l'autorité parentale selon son statut personnel : rien ne nécessite l'ouverture d'une tutelle, dont les conditions ne sont pas réunies selon l'article 373 du code civil précité, même si le ou les parents de l'enfant sont eux aussi en situation irrégulière. En effet, l'exercice de l'autorité parentale est garanti par la présence des parents à côté de leur enfant en France.

Cependant, en pratique, les enfants peuvent rencontrer des problèmes quant à leur inscription scolaire ou à leur circulation hors des frontières françaises, si les parents étrangers sont présents sur le territoire français mais s'ils sont en séjour irrégulier.

B - Le cas des mineurs étrangers : dans l'hypothèse où les Parents sont éloignés et dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale ou de la déléguer, le mineur étranger se trouve donc en France sans représentant légal.

S'il est demandeur d'asile, on ne peut pas appliquer le droit étranger du mineur car il faut, pour le connaître, s'adresser à l'ambassade du pays, qui considère qu'il s'agit d'un acte d'allégeance. Cela empêchera alors le mineur (dont on demande l'acte de naissance à son ambassade) de bénéficier du statut de réfugié en France.

Les textes :

Les juges des enfants et les juges des tutelles français doivent se reconnaître compétents pour prononcer des mesures d'assistance éducative ou ouvrir des tutelles, concernant des mineurs étrangers isolés, en application des textes français.

Le juge des enfants est compétent en assistance éducative. Quant au juge des tutelles, selon l'article 373 du Code civil, il est lui aussi compétent dans la mesure où

l'enfant étranger n'est accompagné par aucun de ses parents ; le mineur n'est juridiquement représenté par personne, étant considéré comme incapable.

Le juge des tutelles doit donc lui nommer un représentant légal, c'est-à-dire un tuteur, pour que l'exercice des droits du mineur (demande OFPRA etc...) soit garanti.

Les textes internationaux :

Par ailleurs, les textes internationaux, ratifiés par la France, s'appliquent aux mineurs étrangers dès leur arrivée sur le territoire, c'est-à-dire dès leur séjour en zone d'attente.

Selon la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 26 janvier 1990 ratifiée par la France (article 2 - article 37 - article 3 - article 22), l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale : principe de l'identité de Protection de tout mineur privé de son milieu familial.

Selon la Convention de La Haye - 5 Octobre 1961 ratifiée par la France le 11 Septembre 1972 (article 8), les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection si le mineur est menacé dans sa personne ou ses biens.

S'appliquent aussi :

- la convention de Dublin sur le rapprochement familial la convention de Genève sur les Réfugiés du 28 Juillet 1951
- la convention européenne contre la torture et contre les traitements inhumains.

Enfin, un avis du 3 juillet 1998 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (siégeant auprès du Premier Ministre) a porté sur les dispositions sociales et éducatives nécessaires pour l'accueil des Mineurs demandeurs d'asile non accompagnés.

Un autre avis de la CNCDH du 19 Septembre 2000 a insisté sur l'opposition de cet organisme présidé par Pierre Truche (ancien Président de la Cour de Cassation) à la rétention de mineurs étrangers en zone d'attente.

Cet avis a rappelé que tout mineur étranger doit immédiatement être admis dès son arrivée en France sur le territoire français.

Différents problèmes surgissant lors de l'arrivée en France, dans un port ou un aéroport d'un enfant étranger isolé :

1^{er} problème : la zone d'attente

Les grands aéroports sont, naturellement, le théâtre de la plupart de ces situations, parmi lesquels celui de Roissy fait figure d'archétype. Compte-tenu des restrictions apportées à la présence des associations agréées dans les zones d'attente - 8 visites par an au plus -, il n'est pas possible d'avoir une vision précise de ce qui se passe pour les mineurs dans ces lieux où la PAF règne pratiquement sans partage et surtout sans contradicteur.

Car, et c'est là une première grave dérive, cette dernière ne se prive pas de procéder au retour forcé de certains d'entre eux sans qu'il soit possible de savoir où et dans quelles conditions, sans même qu'un magistrat ait pu être saisi de leur cas. Celle-ci aurait sans doute beau jeu de dénoncer une attaque malintentionnée à son égard si une affaire récente n'avait transpiré de ce huis-clos que constituent les zones d'attente et n'était venue prouver la réalité de cette affirmation.

Quant aux conditions de rétention des mineurs en zone d'attente (4 jours, si la police de l'air et des frontières l'estime opportun, sans voir un juge). Rappelons qu'en 1999, 110 étrangers en moyenne ont été maintenus chaque jour à Roissy en zone d'attente .

Un rapport du député Louis Mermaz intitulé "l'horreur de notre République" a, à nouveau dénoncé, en novembre 2000, devant l'Assemblée Nationale, le sort inhumain réservé à des personnes dont le seul crime est de n'avoir pas de titre de séjour.

Il faudrait donc, pour les mineurs, comme le propose la CNCDH, qu'ils soient directement accueillis sur le territoire français sans qu'on puisse les retenir en zone d'attente.

Ainsi au Danemark, les mineurs ne peuvent pas être maintenus en rétention administrative.

On pourrait retenir les suggestions de la défenseure des enfants, Claire Brisset, récemment nommée par le Premier Ministre :

des structures éducatives d'accueil doivent être instaurées et financées par l'état pour les mineurs étrangers isolés ; dès l'arrivée du mineur étranger isolé, le Parquet doit être saisi ;

il est nécessaire de renforcer les effectifs du Parquet, des juges des enfants, des juges des tutelles et des services éducatifs auprès des tribunaux de grande instance qui sont saisis de la situation de mineurs étrangers : T.G.I. de Bobigny, Créteil, Marseille notamment ;

la création d'un service éducatif spécialisé dans ces tribunaux de grande instance avec accès à des interprètes et des avocats de l'enfant s'impose car la réponse judiciaire aux difficultés des mineurs étrangers nécessite une approche psychologique et éducative spécifique, ainsi qu'une bonne connaissance de la situation vécue dans le pays d'origine ;

enfin la pratique des “sauf-conduits” doit être bannie. Il s’agit de documents délivrés pour 8 jours par la police à l’arrivée du mineur, lorsqu’il sort de l’aéroport. Ce sont de véritables passeports pour la clandestinité car l’enfant se retrouve très vite sans aucun document de circulation et n’a d’autre alternative que d’être récupéré par un réseau de délinquance.

2^{ème} problème : La présentation du mineur étranger au juge du tribunal de grande instance statuant en application de l’article 35 quater de l’ordonnance de 1945

Après avoir passé 4 jours en zone d’attente, le mineur doit être présenté au juge qui peut prolonger la rétention, 8 jours renouvelables une fois (soit 20 jours en tout). Pour les mineurs, rappelons aussi qu’ils n’ont pas de capacité juridique. Un arrêt de la cour d’appel de Paris du 12 Août 1998 a annulé pour ce motif la décision de maintien en zone d’attente d’un mineur.

Si le mineur étranger n’a pas de titre de séjour en France, le ministère de l’Intérieur va le maintenir en rétention administrative. Mais étant mineur, il ne peut pas exercer de recours contre l’arrêté du ministre de l’Intérieur lui refusant l’accès au territoire français. Beaucoup de juges statuant en application de l’article 35 quater de l’ordonnance de 1945 sur la rétention, Levent en fait la rétention administrative du mineur étranger isolé (tribunal de grande Instance de Bobigny ou de Créteil par exemple).

Les juges de l’article 35 quater considèrent avec raison, dans leur immense majorité, que le mineur n’a pas la capacité juridique et qu’aucune décision ne peut donc lui être opposée s’il n’a pas de représentant légal. Ils annulent donc toutes les procédures de rétention des mineurs étrangers.

Mais ce n’est qu’une pratique qui peut changer et encore faut-il, comme on vient de le voir, que le mineur étranger arrive devant le juge judiciaire.

En conclusion, il est indispensable et conforme aux textes français et internationaux que la PAF saisisse le Parquet dès qu’une personne étrangère se dit mineure à l’arrivée sur le territoire et est isolée.

Le Parquet des mineurs doit ensuite saisir le juge des enfants et le juge des tutelles comme l’a précisé Claire Brisset, défenseuse des droits de l’enfant, dans un avis du 4 octobre 2000.

Il est en effet indispensable qu’une mesure de tutelle soit envisagée, dès que le mineur s’avère être un demandeur d’asile : la demande d’asile à l’OFPRA ne peut en effet être déposée que par le tuteur (et non pas par l’enfant qui n’a pas de capacité juridique).

Projet de Loi du ministère de l’Intérieur concernant les mineurs étrangers isolés

Ce projet, après avoir proposé d’abaisser la capacité juridique du mineur étranger de 18 à 16 ans, vise désormais à le doter d’un “Administrateur ad Hoc” et à le faire présenter devant un juge délégué par le président du tribunal de grande instance.

Il s’agit à l’évidence de contrecarrer la jurisprudence des juges de l’article 35 quater (cf. Supra) annulant systématiquement la rétention administrative des mineurs pour défaut de capacité juridique et donc impossibilité d’exercer ses droits de recours.

Le projet du ministre de l’Intérieur vise au contraire à aménager le maintien des mineurs étrangers en rétention, leur présentation devant le juge de l’article 35 quater et leur éventuelle expulsion, désormais ouvertement envisagée en affublant le mineur d’un administrateur ad hoc qui ne servira qu’à valider toutes ces procédures et à leur redonner une virginité juridique.

Il est étonnant, qu’au nom de l’intérêt de l’enfant, un administrateur ad hoc soit nommé afin d’assister le mineur dans des procédures dont le but est actuellement de le refouler dans le pays qu’il a fui.

Par ailleurs, les critères de nomination d’un administrateur ad hoc prévus par l’article 388 du code civil ne sont pas réunis : il faudrait une opposition d’intérêts entre le mineur et son représentant légal. Par hypothèse, le mineur étranger est ici isolé, sans représentant légal, il n’y a donc aucune opposition d’intérêts.

L’intérêt supérieur de l’enfant commande au contraire que les mineurs étrangers soient considérés non pas comme des étrangers mais comme des mineurs que la France doit protéger, au même titre que les mineurs français, ce que recommande dans son article 3 la convention internationale des droits de l’enfant.

Les textes actuels privilégient l’application du droit de la protection de l’enfance aux mineurs étrangers plutôt que l’application du droit des étrangers et imposent donc la saisine immédiate du juge des enfants et du juge des tutelles dès l’arrivée en France de l’enfant étranger isolé.

3^{ème} problème : L’OFPRA

Certains juges des tutelles refusent de prononcer la tutelle tant que l’OFPRA n’a pas accordé le statut de réfugié politique. Implicitement, ils considèrent que l’enfant étranger devrait être en situation régulière. Inversement, l’OFPRA ne traite pas la demande d’asile tant que la tutelle n’est pas prononcée. C’est un cercle

vicieux.

Or, juridiquement, peu importe la question du statut de réfugié, le juge des tutelles n'a pas en charge de contrôler le caractère régulier ou non du séjour. Il n'est pas préfet de police. Le seul critère d'ouverture d'une tutelle est l'éloignement ou l'incapacité des parents à exercer leur autorité comme le précisent les articles 373 et 390 du code civil :

Plus Kafkaïen encore est le cas des mineurs pour lesquels un examen osseux a déclaré qu'ils étaient majeurs. En effet, l'OFPRA considère que seul l'âge allégué par l'intéressé compte, ainsi que les documents d'identité, vrais ou faux.

Pour la justice, seul l'examen osseux fait le plus souvent foi !

Ainsi, la même personne peut être considérée comme mineur par l'OFPRA et majeur par la justice, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être accueilli dans un centre d'asile pour majeurs, ni placé dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance par un juge des enfants .

4^{ème} problème : L'âge du mineur étranger : les examens osseux

Le Professeur Diamant-Berger, chef du service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu (49 médecins) à Paris, a confirmé, lors d'une réunion au Parquet de Paris le 4 Mai 2000, que l'expertise osseuse, pratiquée par son service sur réquisitions du Parquet, était un très mauvais indicateur de l'âge d'un mineur.

Lorsque l'expertise osseuse conclut à la maturation physiologique, les autorités judiciaires en déduisent que le patient est majeur civilement, sans tenir compte de la marge d'erreur évaluée à environ plus ou moins 18 mois (ce qui est considérable pour un adolescent !) et des limites techniques liées à cette méthode.

5^{ème} problème : L'absence de saisine des juges de la protection de l'enfance pour les mineurs étrangers isolés :

En ce qui concerne la saisine à Paris des juges des tutelles, ils ne sont pratiquement jamais saisis dans le cas de mineurs étrangers isolés ni par l'A.S.E. (à l'exception du tribunal d'instance du 12^{ème} arrondissement), ni par le Parquet, ni par les juges des enfants, alors que cela devrait être les voies normales d'ouverture d'une tutelle. Ce constat est corroboré par une note de l'A.S.E. du 7 Mars 2000 sur l'accueil à l'A.S.E. des mineurs étrangers isolés en 1999.

Sur 209 mineurs étrangers isolés accueillis à l'A.S.E. en 1999, celle-ci dit dans ce document, avoir demandé seulement 8 tutelles !

IV – La saisine du juge des tutelles

En pratique :

A - Le juge des tutelles peut être saisi :

par le Parquet, et la famille du mineur (parents ou alliés) selon d'article 391 du code civil.

Il faut surtout souligner que le juge des tutelles, tout comme le juge des enfants peut se saisir d'office : aucun avocat n'est nécessaire (article 1212 du nouveau code de procédure civile).

C'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire pour les services éducatifs de s'adresser au Parquet ou au juge des enfants, pour faire ouvrir la tutelle d'un mineur étranger.

Un simple courrier peut suffire (soit d'un tiers, soit du mineur), adressé au tribunal d'instance de la résidence du mineur.

Il faut que la situation du mineur soit justifiée : un rapport social sur son histoire personnelle et ses conditions de vie en France est absolument nécessaire, ainsi que sur le sort de ses parents à l'étranger.

Sa résidence doit être prouvée :

soit en produisant l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants, soit attestation du directeur du foyer qui l'accueille, soit pièce d'identité d'un membre de sa famille ou d'un tiers qui l'accueille ; l'identité du mineur doit être autant que possible justifiée, ainsi que sa minorité.

Il faut donc fournir le récépissé de demande à l'OFPRA et toute pièce d'état civil ou d'identité du mineur (titre de séjour, livret de famille, document du HCR...).

B - Si le juge des tutelles ou le juge des enfants refusent de se saisir :

En pratique, en cas de refus d'un juge des tutelles de se saisir, les services éducatifs ou les associations doivent exiger du juge des tutelles une ordonnance motivant ce refus. Cette ordonnance est indispensable pour pouvoir en faire appel et pour que la jurisprudence se prononce sur ces situations.

Malheureusement, la plupart des tribunaux qui ne veulent pas ouvrir de tutelle pour les mineurs étrangers le refusent dans un simple courrier ou verbalement. Cela n'est bien sûr pas légal car tout juge saisi doit motiver dans une décision juridictionnelle son refus de faire droit à la demande ; sinon, en cas de refus verbal (appel téléphonique du greffe par exemple), il s'agit bien sûr d'un déni de justice.

Il faut donc, en cas de refus du juge des tutelles ou du juge des enfants d'ouvrir une procédure, exiger une décision du juge des tutelles (soit d'incompétence, soit de non-lieu à tutelle). Il faut aussi faire appel, devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance

de l'ordonnance de refus d'ouvrir une tutelle. L'appel peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance par le requérant ou le Parquet (article 1214 du nouveau code de procédure civile).

C - Que se passe-t-il lorsque le juge ouvre une tutelle ?

Il s'agit soit d'une tutelle d'état soit d'une tutelle avec conseil de famille. Il est très important d'assortir la décision de l'exécution provisoire : en cas d'appel elle sera exécutée tout de même.

* La tutelle d'état :

S'il n'existe aucun parent proche du mineur en France, la tutelle est dite vacante et le juge des tutelles la défère au préfet qui la confie au service de l'A.S.E. (article 433 du code civil).

Il s'agit donc là d'une tutelle sans conseil de famille où le tuteur (l'état) a les mêmes pouvoirs qu'un administrateur sous contrôle judiciaire (exemple : un parent veuf).

Le directeur de l'établissement public qui accueille le mineur peut aussi être désigné tuteur à la personne (décret du 6 novembre 1974).

On peut donc dissocier la tutelle d'état en nommant spécifiquement un tuteur à la personne, s'il apparaît que l'A.S.E. ne sera pas assez diligente pour certains actes dans l'exercice de la tutelle (demande d'asile, recours et déclaration de volonté pour acquisition de la nationalité française).

Les conséquences d'une ordonnance de placement du juge des enfants à l'A.S.E. ou de l'ouverture d'une tutelle d'état confiée à l'A.S.E. sur la nationalité du mineur :

Selon l'article 21.12.1° du code civil, le mineur étranger, qu'il soit placé à l'A.S.E. par ordonnance de placement provisoire du juge des enfants, ou qu'il soit simplement sous la tutelle de l'A.S.E., peut obtenir, de ce simple fait, la nationalité française.

Ce texte ne fixe aucune condition de durée du placement ou de la tutelle de l'A.S.E. pendant la minorité de l'enfant, ni aucune autre condition administrative que les greffes des nationalités ont tendance à exiger.

C'est le juge d'instance qui reste compétent pour recueillir la déclaration de nationalité du mineur et non pas le greffier en chef.

Il faut insister sur la nécessité pour le mineur d'agir, pendant sa minorité uniquement, aux fins de déclarer qu'il souhaite être français.

Le mineur peut faire cette déclaration de volonté de 16 à 18 ans au service des nationalités du tribunal d'instance de sa résidence (c'est-à-dire par exemple, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le foyer où

est placé l'enfant, et non celui de l'adresse administrative du service éducatif).

Il est donc essentiel, dans la mesure où l'OFPRA refuse la plupart des demandes d'asile, que les associations et services éducatifs envisagent de demander le plus tôt possible, l'ouverture d'une tutelle d'état lorsqu'elles ont en charge un mineur étranger isolé.

L'acquisition de la nationalité française permettra, en cas de refus d'asile, d'éviter à l'enfant l'expulsion inéluctable, à 18 ans, du territoire français.

* La tutelle avec conseil de famille :

Lorsqu'il existe un ou plusieurs membres de la famille en France, le juge des tutelles nomme un conseil de famille au sein duquel il choisit le tuteur. Ce type de tutelle est assez facilement mis en œuvre par les tribunaux.

Le conseil de famille doit être constitué de 4 à 6 membres (article 407 et suivants) dont il faut faire parvenir les coordonnées au juge des tutelles. Il faut indiquer aussi le nom de la personne qui souhaite être le tuteur de l'enfant et le nom du subrogé tuteur (chargé de contrôler la tutelle). Les membres du conseil de famille doivent appartenir à la branche paternelle et maternelle, ou être des amis, ou des voisins, ou des membres d'associations ou de services sociaux s'intéressant à l'enfance, ou aux personnes déplacées, réfugiées, ou en situation précaire.

Le futur tuteur ne peut pas être membre du conseil de famille, mais doit être présent.

En pratique, certains juges des tutelles se sont constitués une liste de personnes particulièrement qualifiées pour faire partie d'un conseil de famille type, et pouvant être réuni très rapidement.

Le juge des tutelles peut par exemple demander à des membres d'associations telles que France Terre d'Asile ou l'UDAF) des assistantes sociales, à des éducateurs de venir compléter le conseil de famille. Mais à mon sens il faut au moins qu'un ou deux membres du conseil de famille soient des proches parents de l'enfant.

Le conseil de famille est réuni sur convocation au tribunal d'instance, sauf si les membres ne peuvent pas se déplacer, auquel cas, il est réuni par correspondance.

Enfin, le mineur, objet de la mesure de protection, doit être présent à ce conseil de famille, s'il est "capable de discernement" car il est préférable de recueillir son avis (article 388.1 du code civil).

Cependant des difficultés peuvent apparaître si la personne apte à être tuteur est elle-même en situation irrégulière. Lorsque le tuteur a déjà le statut de réfugié, le mineur, au nom de l'unité de famille, bénéficie de ce statut jusqu'à sa majorité. Sa situation personnelle n'est examinée qu'à ce moment-là et cette date butoir peut entraîner à

nouveau des difficultés en déstabilisant sa situation (titre de séjour...).

A contrario, lorsque le tuteur est débouté du droit d'asile, le mineur risque de se trouver en situation irrégulière sans que son histoire personnelle ait été prise en compte par l'OFPRA.

Enfin, dans le cas d'une tutelle avec conseil de famille, le mineur, sauf si son tuteur est français, ne peut pas demander l'application de l'article 21.12 du Code civil ; il ne peut pas acquérir la nationalité française.

Débat avec la salle

Angeline Audineau (SSAE) : Dans le cas de mineurs hébergés par les majeurs ou par des familles, le SSAE saisit le juge des tutelles. Je voudrais savoir si quand un tuteur avec conseil de famille est désigné, il y a des visites pour faire un bilan. En effet, nous n'avons pas de retour.

Patrick Delouvin (AISF) : Ma question porte sur l'administrateur ad hoc. Il est quasiment certain maintenant que le Premier ministre proposera au parlement un administrateur ad hoc pour le mineur, pas seulement, semble-t-il, pour la procédure judiciaire mais dès l'arrivée du mineur et durant toute la procédure. Que peut faire l'administrateur ad hoc dès la première heure pour aider le mineur étranger ? Quel sera son rôle exact ?

Evelyne Sire-Marin : Concernant le conseil de famille : quand il existe des proches de l'enfant que ce soient des amis ou des gens de la famille, on n'est pas obligé d'avoir recours à des personnes dont le lien de famille est prouvé avec le mineur. Il est bon de mettre en place un conseil de famille. Mais pour cela il faut au moins quatre personnes, et six personnes au plus. Vous pouvez inclure des amis, des éducateurs, des associations, ce qui est intéressant juridiquement, pour éviter une absence totale de surveillance sur le conseil de famille (cela se produit avec les mineurs Sri-Lankais). On peut également demander au juge des tutelles une désignation de l'aide sociale à l'enfance ; on ne passe pas alors par le conseil de famille mais par une tutelle d'État.

Parallèlement à cette tutelle d'État, on peut faire également une tutelle à la personne, c'est-à-dire nommer, soit un proche, soit un éducateur, soit quelqu'un de France Terre d'Asile pour suivre la procédure vis-à-vis de l'enfant, par exemple la demande du statut de réfugié devant l'OFPRA.

Quand le juge des enfants confie un mineur à l'ASE ou qu'un juge des tutelles confie la tutelle à l'ASE, l'article 21.12 du code civil dit que ce mineur peut obtenir la nationalité française pendant sa minorité même s'il est en France depuis quelques mois seulement; il n'y a pas de conditions de délai. A Paris, l'ASE a tendance à faire "traîner" toute la procédure contre l'intérêt du mineur. Il est donc intéressant de désigner un tuteur à la personne qui accompagnera le mineur concrètement au greffe du tribunal d'instance pour faire les papiers.

C'est peut-être un moyen d'éviter ce que vous mentionnez parce qu'effectivement le code civil quand on nomme un conseil de famille et qu'on désigne un tuteur dans le conseil de famille, ne prévoit pas qu'un rapport sur la situation, personnelle et éducative de l'enfant soit périodiquement adressé au juge des tutelles. En effet, la seule obligation du tuteur est d'envoyer les comptes de tutelle tous les ans. Ces enfants n'ayant aucun argent, les comptes de tutelle n'ont aucun intérêt. L'enfant est à la charge complète du tuteur. En revanche, il serait très intéressant pour le juge des tutelles d'être informé de l'évolution de l'enfant.

Concernant la deuxième question sur l'administrateur ad hoc. Je ne sais pas quel sera le rôle exact de

cet administrateur ad hoc. Je voudrais signaler qu'un décret prévoit qu'il y a déjà une liste d'administrateurs ad hoc établie par le procureur de la république à la disposition des juges des tutelles. C'est un décret du 7/9/1999.

Comment vont-ils être désignés ? Ils seront désignés parce qu'ils s'intéressent aux questions de l'enfance. Quand on voit toute cette procédure, toute cette broussaille juridique autour du droit des étrangers, du juge des tutelles, du juge des enfants, je ne vois pas très bien comment quelqu'un qui ne s'intéresse qu'aux questions de l'enfance pourra se retrouver lors de la présentation d'un mineur étranger devant le juge de l'article 35 quater de l'Ordonnance de 1945. Je crois que l'idéal serait que l'enfant soit représenté par un avocat spécialisé en droit des mineurs et en droit des étrangers et que le juge des tutelles soit saisi pour nommer un tuteur à l'enfant.

Autre question : cet administrateur ad hoc sera-t-il désigné à peine de nullité ? Si cet administrateur ad hoc est désigné et qu'il est absent ou ne fait rien, si c'est à peine de nullité, cela peut être intéressant pour le mineur étranger. S'il n'y a aucune sanction prévue par la loi, cela n'aurait aucun intérêt de désigner un administrateur ad hoc.

Troisième point : je ne comprends pas pourquoi le ministère de l'Intérieur ajouterait un autre juge qui s'occuperait de la protection de l'enfant. Nous avons déjà le juge des enfants, le juge des tutelles qui est assez méconnu. Je ne vois pas l'intérêt de dire que le juge délégué du président du TGI statuera en matière de mineurs pour nommer un administrateur ad hoc. Il serait plus simple de dire : le procureur de la république, quand il est saisi de la question d'un mineur étranger, doit saisir directement le juge des enfants et le juge des tutelles.

Lucie Nzorijana (France Terre d'Asile) : Ma question concerne les familles qui accueillent un jeune et qui souhaitent au bout de quelques mois, l'adopter ; quelle est la procédure à suivre pour devenir tuteur de l'enfant ?

Evelyne Sire-Marin : Les juges des tutelles sont souvent saisis pour cette question. Nous avons des cas de familles qui accueillent des enfants malgaches. C'est souvent le cas à Paris. Les familles doivent entamer une procédure d'adoption devant la chambre du Conseil du tribunal de Grande instance de Paris. Parallèlement, il faut entreprendre une procédure auprès du juge des Tutelles pour que le Conseil de famille vote pour autoriser le tuteur à demander l'adoption. La politique du Parquet des mineurs à Paris est de refuser en ce cas l'adoption plénière de l'enfant. La plupart du temps, le Parquet s'oppose à l'adoption plénière, mais accepte une adoption simple. Il est plus judicieux d'orienter les Français qui accueillent des enfants de nationalités étrangères vers une procédure d'adoption, à terme, que vers une procédure de tutelles.

Pierre Henry : J'ai souligné ce matin les réserves que nous avons sur le recours à l'article 21.12 du Code civil qui interroge la pertinence de la protection

par le droit d'asile. Le recours à cette pratique est d'ailleurs de plus en plus fréquent : depuis 1993, on se présente aux frontières et qui n'avait pas de document de séjour, demandent l'asile en France à 550 en 1998. Cela pose un certain nombre de questions. Il s'agit là d'une acquisition de la nationalité sans juger judiciaire et éventuellement pour une situation prolongée de rétention pas 8 jours, médiane, abdicant, soit 20 jours de la part du mineur. Cette démarche nie totalement la spécificité de la protection accordée par le droit d'asile ; mais à l'inverse, interroge les pratiques de l'OFPPA. Je veux dire que le recours à l'article 21.12 aboutit dans 90 % des cas et dans un délai maximum de six à huit mois à une solution positive. 16 000 personnes ont, selon la préfecture de police, demandé l'asile en France en 1999. Selon les mêmes sources, 99 4000 étrangers ont été placés en rétention administrative en 99.

Expulsés tout cas la réponse que faisait Mme Elisabeth Guigoux, Garde des Sceaux, le 7 février dernier. Par opposition nous avons des délais extrêmement longs à l'OFPPA qui ne rend d'ailleurs (notamment s'il y a pas de tutelle) pas sa décision avant l'âge de la majorité. Au regard même du taux d'acceptation de l'OFPPA, il y a à un problème réel. Si on pousse le raisonnement à l'absurde, se poserait le problème de l'absence de protection à offrir aux mineurs isolés demandeurs d'asile par l'intermédiaire du droit de procédure supradicière conformément à l'article 7 du décret de procédure supradicière.

Malgré à dire, je ne crois pas qu'on puisse répondre à un défaut de protection par une utilisation excessive d'un article du Code civil. Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, la France accueillera environ 800 mineurs isolés demandeurs d'asile. Tout cela ne représente pas une masse très importante, mais c'est toute la question de leur encadrement spécifique qui est, à partir de ce moment là, posée.

Qui sont ces mineurs ?

Leur inscription dans un encadrement spécifique qui est, à partir de ce moment là, posée. Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, la France accueillera environ 800 mineurs isolés demandeurs d'asile. Tout cela ne représente pas une masse très importante, mais c'est toute la question de leur encadrement spécifique qui est, à partir de ce moment là, posée.

- Emigration économique : Chine, Pakistan, Côte d'Ivoire, Pays de l'Est, Sénégal
- Emigration politique : Afghanistan, Yougoslavie, Pays de l'Est, Russie

Selon le rapport Madani (Casta) de Paris, les mineurs viennent essentiellement de la République Démocratique du Congo (27 %), du Rwanda (16 %), du Rwanda (10 %), d'Algérie (13 %), du Rwanda (10 %), d'Algérie (13 %), du Rwanda (10 %).

On constate d'une part des réticences dans certains départements des services de l'ASE à utiliser cette procédure pour des raisons plus ou moins avouables. Par ailleurs, il est faux de dire que la Chancellerie accueille ces demandes de nationalités sans s'y opposer. Deux cent neuf mineurs ont ainsi demandé directement une protection judiciaire au parquet à Paris en 1999 par l'intermédiaire d'une association locale que l'association nationale a guidée dans les territoires de France. S.E. de Paris pas précisé dans les textes il fallait entendre que ces enfants devaient avoir le statut de pupilles de l'État.

D'où un certain nombre de contentieux suite à des oppositions du gouvernement français à ces déclarations de nationalité qui occasionnent un contentieux relatif sur des derniers mois de l'année. Je ne vois pas en quoi l'acquisition de la nationalité viendrait enfreindre le droit de presse (la semaine en hébergement) et ce qui est le plus intéressant, c'est de voir que ces demandes d'asile. Les choses peuvent très bien être faites dans l'ordre. Elles sont parfois faites

correctement. Si des jeunes souhaitent demander l'asile, on leur permet de le faire. A défaut d'une protection offerte par l'OFPPA, ensuite il existe la possibilité pour ces jeunes (s'il n'y a aucune possibilité de retour pour ces jeunes) de demander la nationalité française dans les formes de rétention pas 8 jours, médiane, abdicant, par la possibilité d'attribution d'un titre de séjour de plein droit.

se pose souvent le problème des mineurs isolés : Evelyne Sire-Marin : Je voudrais simplement citer les fondements juridiques de ces questions de nationalité. Un juge prononce une tutelle (c'était déjà comme cela au 19ème siècle). Pourquoi ? Lorsque le père et la mère de l'enfant sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, il faut en éliminer tout de ce qui pourrait se passer dans pas de question existentielle à se poser. Quand un enfant arrive seul et que ses parents ne sont pas la on ouvre une tutelle. Quand au droit à la nationalité, l'article 21.12 du Code civil prévoit que quand un enfant est confié à l'ASE soit par un juge des enfants ou un juge des tutelles, un enfant qui acquiert la nationalité française ne perd pas juridiquement sa nationalité d'origine.

Myriam Bonnet (CADA de Limoges) : Au CADA de Limoges, nous accueillons des mineurs accompagnés de leur tante. L'OFPPA nous informe que si un dossier de demande statut est déposé pour le jeune, s'il y a un rejet pour la tante, l'ensemble de la famille sera rejetée. Que faut-il faire ? Evelyne Sire-Marin : L'OFPPA exige une tutelle pour se prononcer sur la demande d'asile des mineurs. Cette tutelle est confiée à un tuteur (le tuteur est désigné par le juge des tutelles). L'OFPPA exige une tutelle. Cette démarche prend un certain temps. Il est vrai que souvent quand le tuteur a un rejet de sa demande d'asile, l'OFPPA rejette également la demande d'asile du mineur qui est sous sa tutelle. Dans ces cas là, je pense que c'est peut-être mieux de demander une tutelle de l'État. Pierre Henry : Ce débat est très riche et loin d'être achevé. Je remercie Madame le Juge. Nous poursuivrons ces débats à d'autres occasions en d'autres lieux.

Myriam Bonnet (CADA de Limoges) : Au CADA de Limoges, nous accueillons des mineurs accompagnés de leur tante. L'OFPPA nous informe que si un dossier de demande statut est déposé pour le jeune, s'il y a un rejet pour la tante, l'ensemble de la famille sera rejetée. Que faut-il faire ? Evelyne Sire-Marin : L'OFPPA exige une tutelle pour se prononcer sur la demande d'asile des mineurs. Cette tutelle est confiée à un tuteur (le tuteur est désigné par le juge des tutelles). L'OFPPA exige une tutelle. Cette démarche prend un certain temps. Il est vrai que souvent quand le tuteur a un rejet de sa demande d'asile, l'OFPPA rejette également la demande d'asile du mineur qui est sous sa tutelle. Dans ces cas là, je pense que c'est peut-être mieux de demander une tutelle de l'État. Pierre Henry : Ce débat est très riche et loin d'être achevé. Je remercie Madame le Juge. Nous poursuivrons ces débats à d'autres occasions en d'autres lieux.

Evelyne Sire-Marin : L'OFPPA exige une tutelle pour se prononcer sur la demande d'asile des mineurs. Cette tutelle est confiée à un tuteur (le tuteur est désigné par le juge des tutelles). L'OFPPA exige une tutelle. Cette démarche prend un certain temps. Il est vrai que souvent quand le tuteur a un rejet de sa demande d'asile, l'OFPPA rejette également la demande d'asile du mineur qui est sous sa tutelle. Dans ces cas là, je pense que c'est peut-être mieux de demander une tutelle de l'État. Pierre Henry : Ce débat est très riche et loin d'être achevé. Je remercie Madame le Juge. Nous poursuivrons ces débats à d'autres occasions en d'autres lieux.

Pierre Henry : Ce débat est très riche et loin d'être achevé. Je remercie Madame le Juge. Nous poursuivrons ces débats à d'autres occasions en d'autres lieux.

Je voudrais simplement citer les fondements juridiques de ces questions de nationalité. Un juge prononce une tutelle (c'était déjà comme cela au 19ème siècle). Pourquoi ? Lorsque le père et la mère de l'enfant sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, il faut en éliminer tout de ce qui pourrait se passer dans pas de question existentielle à se poser. Quand un enfant arrive seul et que ses parents ne sont pas la on ouvre une tutelle. Quand au droit à la nationalité, l'article 21.12 du Code civil prévoit que quand un enfant est confié à l'ASE soit par un juge des enfants ou un juge des tutelles, un enfant qui acquiert la nationalité française ne perd pas juridiquement sa nationalité d'origine.

Je voudrais simplement citer les fondements juridiques de ces questions de nationalité. Un juge prononce une tutelle (c'était déjà comme cela au 19ème siècle). Pourquoi ? Lorsque le père et la mère de l'enfant sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, il faut en éliminer tout de ce qui pourrait se passer dans pas de question existentielle à se poser. Quand un enfant arrive seul et que ses parents ne sont pas la on ouvre une tutelle. Quand au droit à la nationalité, l'article 21.12 du Code civil prévoit que quand un enfant est confié à l'ASE soit par un juge des enfants ou un juge des tutelles, un enfant qui acquiert la nationalité française ne perd pas juridiquement sa nationalité d'origine.

Intervention de M. Dominique BORDIN
Responsable du Centre d'accueil et d'orientation
pour mineurs isolés demandeurs d'asile
France Terre d'Asile – 25, rue Ganneron – 75018

Je vais essayer de vous faire un tableau aussi circonstancié que possible du fonctionnement de ce centre depuis un peu plus d'un an. Je commencerai par vous donner quelques statistiques : j'espère que cela ne sera pas trop fastidieux de façon à vous donner une idée du public accueilli, du travail effectué avant de passer à la prise en charge au sein de ce centre, aux acquis au bout d'un an de pratique et aussi aux difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

En ce qui concerne le public reçu, nous avons accueilli physiquement depuis un an 56 jeunes dans le centre. Un peu plus de 70 situations ont été traitées par le biais de la Commission nationale d'admission. Certains jeunes n'ont pas accompli le périple jusqu'à l'arrivée dans le centre pour diverses raisons. Nous avons accueillis 17 filles et 39 garçons. Pour 70 % d'entre eux, ces jeunes sont âgés de 15 à 17 ans. 18 % plus de 17 ans. Ce sont donc plutôt des grands adolescents.

Les nationalités accueillies dans le centre reflète la carte des conflits du monde actuel et de ces dernières années. Nous avons un groupe important de jeunes originaires du Sierra-Léone puisqu'il représente 18 jeunes ; des jeunes originaires d'Angola, du Rwanda, du Congo, de l'Ex-Zaïre. Nous avons des effectifs plus "disparates" : Nigéria, Afghanistan, Inde, Irak et Sri-Lanka. Plus de 70% des jeunes viennent d'Afrique noire.

En ce qui concerne la situation et le parcours à l'arrivée de ces jeunes, 41 jeunes sont venus par voie aérienne. Ils sont montés dans un avion, arrivés dans un aéroport mais tous n'ont pas été retenus en zone d'attente. Certains ont, semble-t-il, fait objet d'une libération avec sauf-conduit ou sans sauf-conduit : d'autres ont pu passer les contrôles en figurant sur les passeports d'autres personnes. Cela concerne une nationalité en particulier ce qui laisse penser qu'on est en présence de réseaux organisés. Concernant la zone d'attente 22 sur ces 41 en provenaient dans un délai de 15 à 20 jours environ. Ils ont effectué un parcours rapide. Ce parcours était certes trop long, mais il a fonctionné un peu près, dans le sens où ils n'ont pas été relâchés dans la nature. Six ont eu une période d'errance de 2 à 3 mois suite à la zone d'attente. 14 sont arrivés par voie terrestre et un en bateau. Le reste des jeunes vient de la rue ; ce sont des jeunes qui ont erré un moment en France, certains dans les asiles de nuit, d'autres chez des compatriotes. Ces parcours sont parfois flous. Ils se sont présentés à un service social. Pour les autres, ils ont été interpellés par la Police ou ont été recueillis par un tiers qui ne peut pas continuer à les prendre en charge pour diverses raisons. Certains venaient des CADA ; soit ils y étaient clandestins, soient ils étaient accompagnés par des adultes qui n'ont pas pu continuer à les prendre en charge.

Certains sortaient d'hôpital psychiatrique (hospitalisation effectuée à la suite de la sortie de la zone d'attente ou à la suite d'un examen osseux particulièrement mal supporté), voire d'hôpital tout court.

Sur ces 56 jeunes, 54 ont fait l'objet d'ordonnance de placement provisoire c'est-à-dire que des juges pour enfants sont à l'origine de l'immense majorité des placements.

Tous les jeunes n'ont pas besoin de passer par un juge. L'autorité administrative, en l'occurrence quand il s'agit de l'enfance inadaptée l'ASE, peut se saisir elle-même par le biais de l'article 56-2 du Code de la famille et de l'aide sociale. Cet article n'a été utilisé que pour deux cas accueillis dans le centre. Bien évidemment, l'article impose ensuite d'avertir l'autorité judiciaire et en général, on est passé directement de l'article 56-2 à une tutelle d'État. Ce qui me semble être une voie qui n'a rien d'anormal.

Concernant la situation familiale de ces jeunes, 75% étaient orphelins dont 55% de père et de mère, 8% ont de la famille en France, 16% ont de la famille en Europe.

Les origines des persécutions : la carte des pays que je vous ai cités parle d'elle-même. On peut noter principalement l'engagement politique des parents, l'embrigadement forcé, soit dans les troupes rebelles soit dans l'armée régulière, puisque dans certains pays on enrôle dans l'armée nationale des mineurs et les situations de violence généralisées (génocide, guerre civile, anarchie violente et désagrégation de l'État, je pense bien évidemment au Sierra-Léone, au Rwanda).

Le travail du centre en quelques chiffres : nous avons obtenu 30 mesures de tutelle, et sommes, de ce point

de vue, assez satisfaits. Nous rencontrons quelques difficultés mais qui pour nous sont mineures. Le problème du domicile se pose puisque les enfants viennent de différents départements. Ils sont confiés à l'ASE, l'ASE étant le domicile administratif du mineur et le centre, le domicile effectif. Il y a là parfois quelques problèmes de compétences et d'échanges de dossiers. Mais en général, on arrive à résoudre cela intelligemment c'est-à-dire soit le tribunal de Boissy-Saint-Léger le fait, soit le tribunal compétent du siège de l'ASE concernée le fait.

Au niveau de l'OFPPA, nous avons également déposé 30 dossiers, 21 ont été convoqués et nous avons eu 5 rejets, 8 jeunes ont été reconnus réfugiés. Nous avons entamé 3 procédures de recours.

Les sorties et les orientations du centre : 27 jeunes sont sortis du centre dont 16 avec une orientation. Les autres ont fugué. C'est une contingence et aussi une difficulté à laquelle nous nous trouvons confrontés très concrètement. Pour certains jeunes, la France ne représentait qu'un pays d'entrée dans l'espace européen, leur objectif était d'aller dans un autre pays, principalement des pays où ils ont de la famille, mais aussi vers d'autres pays dans lesquels on ne sait pas trop ce qu'ils vont chercher et pour lesquels on est assez inquiets.

Les orientations se répartissent en trois groupes : beaucoup de jeunes ont été orientés en foyers de jeunes travailleurs, ce qui signifie que la situation est à peu près éclaircie tant au niveau juridique que scolaire et professionnel. 4 ont été envoyés vers des foyers éducatifs : il s'agit de mineurs plus jeunes pour lesquels une prise en charge et un accompagnement éducatif sont encore nécessaires pendant une certaine période. Il y a eu des regroupements familiaux, 2 à ce jour. Le reste consiste en solutions individuelles qui vont du club de football professionnel, puisqu'il y a des talents parmi ces jeunes, à un centre maternel, parce que la jeune fille est arrivée au centre enceinte et que les choses se sont conclues par la suite.

La scolarité constitue une des difficultés et non des moindres. Les jeunes sont scolarisés pour les moins de 16 ans, selon l'obligation scolaire. Les francophones en classe francophone, les non francophones en classe d'accueil. Pour la question des plus de 16 ans, la question reste très difficile. On a pu nouer des partenariats avec l'Éducation nationale pour qu'ils soient pris dans les stages d'insertion. Globalement, le bilan est plutôt positif puisque tous les jeunes qui ont été accueillis ont pu intégrer l'année suivante une classe "normale", 6 ont intégré un lycée professionnel ou une classe supérieure, 2 ont obtenu le brevet des collèges et sont passés en seconde alors qu'ils sont arrivés dans l'année et un a pu intégrer un centre de formation d'apprentis (il avait obtenu le statut de réfugié et donc l'autorisation de travail).

Le temps moyen de prise en charge au centre est de 9 mois et demi ce qui correspond à la fourchette que nous a fixée le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (de 6 à 12 mois). Dans ce délai, le centre doit permettre aux mineurs de déposer une demande d'asile dans le respect de l'article 22 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Il doit leur procurer un accompagnement socio-éducatif, médical, psychologique, scolaire et professionnel. Il doit effectuer des recherches de filiation et mettre en œuvre une orientation adaptée.

Il y a eu tout un débat récurrent, sur la question suivante : établissement spécifique pour des mineurs isolés demandeurs d'asile ou établissement de droit commun ? Il me semble qu'il s'agit d'un faux débat. L'expérience nous montre aujourd'hui que ce centre n'est pas hors du droit commun et que l'on peut fonctionner dans l'état actuel du droit si on arrive à faire travailler ensemble des gens et des services qui fonctionnent de façon très cloisonnée dans le secteur de la protection de l'enfance. Je parle de la protection judiciaire, des services de l'ASE, tout ce qui concerne l'aide psychologique et la prise en charge thérapeutique. Il est vrai que ces jeunes ne rentrent pas dans des cadres prédéterminés. Ils sont par définition "hors case" et donc il est difficile de les "caser".

Concernant le fonctionnement précis du centre, nous sommes certes un établissement spécifique mais nous fonctionnons dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire que les jeunes accueillis bénéficient de l'ensemble des garanties juridiques qui existent dans l'état actuel du droit français. Tant que la mesure de tutelle n'est pas prise, les jeunes restent sous "OPP". Les "OPP" deviennent caduques quand une tutelle est prononcée par le juge. Les jeunes sont immatriculés à l'ASE. Ces jeunes bénéficient de référents sociaux désignés par les services de l'ASE. Ces jeunes bénéficient également de la Couverture maladie universelle, ils font l'objet d'un suivi individualisé par les éducateurs du centre et d'un projet de sortie tout aussi individualisé ce qui correspond aux normes du secteur de l'enfance inadaptée.

Il me semble que ce débat reflète une confusion entre des questions de droit : droits des étrangers, droits des mineurs, et un dispositif et une prise en charge sociale et éducative, ce qui constitue deux niveaux différents de questionnement.

Pour terminer les acquis du centre depuis un an sont essentiellement en terme de partenariats. Nous avons réussi à travailler avec 13 services ASE différents, à faire travailler ensemble au plan local les juges des tutelles et les juges des enfants, les parquets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis avec lesquels nous travaillons de manière privilégiée et de façon de plus en plus étroite et constructive. En ce sens, nous essayons à notre niveau, de faire progresser la cause et l'intérêt de ces mineurs.

Nous rencontrons quelques difficultés : la première est évidemment l'obtention du statut de réfugié qui reste une question pour nous ; le bilan n'est pas négatif mais mitigé à ce niveau. Il est difficile de sortir d'une lecture un peu trop restrictive de la convention de Genève par l'OFPRA, je parle notamment de la notion d'agents de persécution, des persécutions indirectes. A ce niveau, beaucoup de progrès restent à faire. Pour notre part, nous continuons à défendre le droit d'asile et l'accès au statut de réfugié au-delà de l'échange qu'il y a eu dans la salle. En tant qu'éducateur, je dirais qu'au-delà de la question de papier, il y a aussi une question de sens. Pour ces mineurs, la reconnaissance du statut de réfugié c'est aussi une reconnaissance des persécutions qu'ils ont subies, c'est aussi la reconnaissance que leur histoire est vraie et que ce qui s'est passé est tout à fait anormal. On ne peut pas faire l'impasse là-dessus, il me semble qu'on ferait fausse route d'oublier cet aspect. Un aspect qui d'ailleurs n'est pas contradictoire avec l'acquisition de la nationalité française mais cette acquisition doit rester, me semble-t-il, un choix. Un choix qui est fait dans les meilleures conditions possibles et le statut de réfugié jusqu'à preuve du contraire ne s'y oppose pas, loin de là. Il ne faut pas oublier que la question de la perte de la nationalité d'origine se pose avec l'acquisition de la nationalité française pour certains jeunes.

Enfin et pour terminer, sur le plan du suivi éducatif, je rejoins complètement les propos du Docteur Duterte, qui font écho à nos propres observations.

Débat avec la salle

Pierre Henry : Je crois qu'il y a un travail remarquable qui est réalisé au centre de Boissy depuis un an. Je vous rappelle que ce centre a été ouvert à titre expérimental. Aujourd'hui l'expérimentation ayant porté ses fruits, c'est maintenant l'appel à la création de nouveaux centres de ce type qu'il faut nous atteler. On voit bien qu'il y a toujours un écart possible entre la prise de décision politique et la réalisation concrète du centre. Je vous rappelle que la décision politique avait été prise par Mme Martine Aubry en novembre 1998 d'ouvrir deux centres pour mineurs isolés pour une capacité totale de 60 places. S'il y n'en a eu qu'un seul à ce jour c'est que ce n'est pas si simple à mettre en œuvre. Il faut trouver les structures immobilières, rassembler les accords des autorités municipales, préfectorales, les convaincre du bien fondé. Encore une fois, même si beaucoup de progrès sont à accomplir, je pense que nous pouvons être fier de ce qui a été fait.

Garsenda Rossinyol (France Terre d'Asile) : vous avez parlé de cinq rejets parmi les 20 dossiers déposés à l'OFPPRA, qu'en est-il de ces cinq mineurs ?

Dominique Bordin : Comme l'a indiqué Madame Sire-Marin, ils ne sont pas expulsables jusqu'à leur 18 ans. Leur situation est "assistée" au plan social puisque tous les jeunes du centre font l'objet d'une mesure soit "ASE", soit de protection judiciaire par un juge pour enfants. Ces jeunes n'ont rien à craindre dans l'immédiat. Mais ce sont des grands adolescents, le temps presse pour la suite. La question peut devenir assez prégnante, certains jeunes sont entêtés et sont sortis du centre sans le statut. Mais cela ne les pas empêché d'être pris en charge par d'autres établissements. Ce n'est pas le but recherché, il reste une épée de Damoclès au dessus de la tête du jeune et il est difficile de construire un véritable projet dans ces circonstances. Précisément, 3 jeunes ont fait un recours, 2 n'ont pas souhaité le faire parce qu'ils estimaient qu'ils avaient déjà tout dit et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils n'avaient pas été entendus et pourquoi ils n'avaient pas été crus. Le passage à l'OFPPRA avait été suffisamment difficile pour qu'ils ne souhaitent pas recommencer à nouveau devant la commission des recours. Ces jeunes vont vers la nationalité française, le cadre que nous leur proposons leur garantie une protection, la même que pour les autres, simplement ce qu'on peut regretter et ce que nous regrettons c'est qu'effectivement ce choix se fasse par défaut. Les jeunes qui sont reconnus réfugiés, déposeront par la suite une demande de naturalisation, mais c'est un choix, un choix qu'ils feront librement. C'est cette formule que je préfère très franchement.

Patrick Delouvin (AISF) : Une question à Dominique Bordin : Vous parlez de plusieurs jeunes hospitalisés en

psychiatrie après l'expérience de l'expertise dite chronologique. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Une autre question adressée à France Terre d'Asile : Pierre Henry, vous disiez qu'il restait encore beaucoup de progrès à faire. Comment voyez-vous les choses avec les 30 places qui existent et les 600 jeunes qui sortent de Roissy ? Y a-t-il un espoir que la DPM crée d'autre chose rapidement ?

Dominique Bordin : Nous avons au centre quelques exemples emblématiques qui ne sont pas très glorieux pour notre pays et les conditions d'accueil. Une jeune fille de 17 ans, rwandaise, ayant connu les camps de réfugiés au Zaïre puis l'exode à travers l'Afrique à pieds, s'est trouvée au moment de l'attaque des camps de réfugiés au Zaïre séparée de ses parents et a assumé la charge d'un petit frère âgé à l'époque de 2 ans. Elle est arrivée en France, à la zone d'attente avec ce petit frère qui entre temps est âgé de 4 ans. Elle l'a porté sur tout ce trajet. En pleine nuit, on l'emmène passer un examen osseux en laissant son petit frère. La jeune fille n'a pas supporté cette séparation et à l'issue de l'examen osseux, elle a été conduite directement à l'hôpital psychiatrique. Elle n'en est sortie que 6 mois plus tard. Maintenant nous avons pu renouer les liens avec le petit frère, qui entre temps a été placé en famille d'accueil. Aujourd'hui, elle est en première scientifique sans avoir été scolarisée en France, elle a passé deux examens d'évaluation par l'Éducation nationale, il nous a fallu 4 mois pour arriver à ce résultat. Elle arrive à surmonter, son parcours a été particulièrement difficile.

Il y a également le cas d'une jeune fille sierra-léonaise qui a fugué dans l'heure qui a suivi son placement parce qu'elle a été particulièrement traumatisée par la zone d'attente. Elle est restée à rue pendant 15 jours. Atteinte de septicémie, elle a été amputé par la suite sur le territoire français.

Pierre Henry : sur l'autre aspect de la question de Patrick Delouvin, je pense qu'en 2001, doit s'ouvrir un second centre d'accueil et d'orientation pour mineur isolés. A priori, il devrait remplir une fonction d'accueil d'urgence.

Aujourd'hui nous ne fonctionnons pas à Boissy-Saint-Léger en terme d'urgence, c'est-à-dire que tous les enfants que nous recevons sont soit placés sous tutelle, soit pris en charge par les service de l'ASE. C'est la réalité des faits qui nous l'impose : quand on pense à l'entrée dans le centre, il faut aussi penser à la sortie et nous ne voulons surtout pas que le centre se transforme en centre de dépôt de longue durée. Tout le problème rencontré pour la sortie de ces jeunes, c'est de savoir avec qui vous allez travailler, quel est le département qui va éventuellement accepter de les prendre en charge. C'est la raison

pour laquelle, au départ, nous avons cherché à nouer des conventions avec un certain nombre de départements. Si demain la question de la répartition des compétences entre l'État et le département est réglée, si demain des moyens nous sont donnés et des garanties pour la sortie de ces jeunes, nous n'avons pas d'opposition de principe, bien au contraire, à accueillir en urgence. Nous avons simplement essayé de répondre à la situation présente en fonctionnant au mieux avec les contingences qui étaient les nôtres. J'ai rappelé ce matin les difficultés auxquelles nous sommes confrontées à lier des partenariats avec l'ASE. Nous sommes favorables à un accueil d'urgence mais c'est une autre question. Je crois que le président dans sa conclusion parlera d'un certain nombre d'aspects et d'orientations de France Terre d'Asile.

Martine Grimbert : J'ai noté dans votre récit que deux enfants qui avaient demandé l'asile avaient finalement renoncé parce qu'ils ne voulaient pas réitérer leurs récits devant la Commission des recours. Je voulais poser une question sur les conditions d'audition à l'OFPRA. Actuellement, on entoure l'audition des enfants de très grandes précautions et tous les textes qui sont en train d'être bâtis à la Cour pénale internationale parce qu'on va entendre des enfants témoins, entourent de très grandes précautions ces auditions.

Dominique Bordin : Il est dommage qu'il n'y ait pas de représentant de l'OFPRA. Madame Horbette, Secrétaire général de l'OFPRA et elle-même ancienne magistrate pour enfants, manifeste un intérêt réel sur cette question. Tout au long de l'année qui vient de s'écouler, nous avons essayé de définir des protocoles de travail permettant d'assurer au mieux l'accompagnement des jeunes dans cette démarche. Force est de constater que les progrès sont lents et extrêmement variables selon les divisions de l'OFPRA. Il semble qu'il y ait une sensibilité plus ou moins importante à la question de l'audition spécifique des mineurs et aux difficultés que pose l'entretien avec des mineurs et la question du récit. Il y a des entretiens qui se passent avec un véritable accueil, un souci d'écouter le jeune mais aussi l'éducateur qui l'accompagne. Nous avons obtenu la possibilité de les accompagner. Dans certains cas, l'éducateur ou l'assistant juridique est là comme témoin, il assiste à l'entretien mais ne peut intervenir. Dans d'autres cas, le jeune est entendu et dans un second temps son accompagnateur. Il n'y pas de pratique unifiée en la matière. Par contre, il arrive que l'OFPRA nous demande un complément de dossier ou une expertise psychologique permettant d'étayer certains manques du récit ou des aspects qui leur paraissent poser problèmes. Mais là encore, toutes les divisions ne fonctionnent pas de la même façon. Pourtant la question se pose fondamentalement. Les traumatismes ont été subis alors qu'ils étaient enfants ; entre temps, ils sont devenus adolescents. La chronologie ne tient pas debout, il y a eu des phénomènes de refoulement, d'oubli, d'amnésie infantile, toute sortes de choses qui

pourraient laisser penser, avec une écoute du même type que celle des adultes, que les récits ne sont pas crédibles ou que se sont des menteurs et des faussaires. Sur le plan éducatif, la question est : comment développer des facultés d'expression de leur histoire ? Sachant bien évidemment que c'est douloureux, que c'est extrêmement difficile, que comme le disait le Docteur Duterte, j'irais peut-être plus loin, beaucoup d'histoires sont marquées sous le sceau du secret honteux ou coupable pour les raisons qu'il a évoquées.

Pierre Henry : Merci. Le moment est venu de passer la parole au Président Ribs pour la conclusion de ce colloque, très riche. Il a permis que se poursuive un certain nombre d'échanges afin de poursuivre notre action sur la voie de l'amélioration de l'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile.

Intervention de M. Jacques RIBS
Président de France Terre d'Asile
25, rue Ganneron – 75018 PARIS

J'ai écouté vos échanges qui m'ont éclairé sur la densité humaine du problème d'une part, et d'autre part sur leur extrême complexité.

Une complexité qui vient à l'évidence de la combinaison de plusieurs droits différents, de plusieurs types de situations différentes ; je crois qu'il faudrait que nous nous attachions les uns et les autres à retrouver une ligne dans ce domaine. Je vais faire une observation qui vous paraîtra une absolue Lapalissade. De quoi parlons-nous ce soir ? Si j'ai bien compris de mineurs isolés demandeurs d'asile. Donc, nous sommes sur le terrain de l'asile, je crois qu'il ne faut pas l'oublier et en présence de mineurs, et de mineurs isolés. Ces mineurs isolés sont des demandeurs d'asile comme les autres qui sont dans le cadre du droit commun des couleurs de la Convention de Genève. N'oublions pas qu'en matière d'asile, notre force, c'est la convention de Genève. Mais aussi il doit être tenu compte de la spécificité due à leur qualité de mineur. Concrètement, nous ne sommes pas en présence d'adultes, mais ces mineurs doivent jouir des mêmes droits, protection et statut que les autres mineurs qui ne sont pas des demandeurs d'asile, qu'ils soient de nationalité française ou autre. Alors, on doit nécessairement arriver à la combinaison de deux droits, le droit commun du mineur et le droit spécifique à l'asile. Toute la difficulté de notre discussion de cet après-midi, tourne autour de cela.

C'est pourquoi, une proposition a été faite par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme à laquelle j'appartiens. J'ai assisté aux délibérations qui ont débouché sur cet avis dont Francine Best vous a parlé ce matin. Je crains que, là aussi, qu'il y ait beaucoup d'ambiguïtés et d'équivoques autour de cette délibération. C'est une démarche, une tentative qui est en relation avec un désir gouvernemental d'organiser les procédures mais la CNCDH a fait ses propres propositions d'où l'idée de cet administrateur ad hoc. Mais avant d'en discuter, faut-il encore savoir de quoi il s'agit. Je voudrais donc commenter cet avis à partir de son texte lui-même : "La Commission considère que la protection des mineurs étrangers non accompagnés doit intervenir dès leur arrivée en zone d'attente. Le mineur doit être protégé tant au niveau des mesures et procédures administratives qu'au niveau du respect de sa personne". Donc, au premier moment à l'arrivée en zone d'attente, "la Commission propose les mesures suivantes". Il faut voir cela de manière précise et concrète. A ce niveau, donc dès l'arrivée en zone d'attente, "le procureur de la République doit être immédiatement avisé de la décision de retenue du mineur afin qu'il saisisse, sur le champ, le Président du Tribunal en vue de la mise en place d'une mesure de protection, et parallèlement le juge des enfants".

Il y a eu un long débat à la CNCDH sur ce terrain car certains magistrats et spécialement certains hauts magistrats faisaient observer que cette mesure avait un caractère d'irréalisme au plan pratique, dans la mesure où la charge de travail et la lenteur de ces procédures faisaient que l'on obtiendrait des décisions dans des délais relativement éloignés. Néanmoins, sur le terrain des principes, nous avons été quelques-uns à nous battre. Sur ce terrain-là, il nous est apparu inacceptable que l'on sorte du droit commun un mineur isolé demandeur d'asile. En même temps, il faut pouvoir dès le début faire face aux procédures essentielles concernant l'asile, d'où la notion d'un administrateur ad hoc. "Le président du Tribunal ou son délégué désignera un administrateur ad hoc au mineur" et cela sur saisine du Procureur de la République. Cela peut se faire dans la journée, dans l'heure. C'est une procédure très simple, c'est une ordonnance de désignation. "Cette administration devra de préférence", et cela me semble ne pas avoir été assez souligné, "être confiée à une association habilitée et compétente sur ces questions et disposant des moyens d'interprétariat efficaces". Par conséquent cet administrateur ad hoc sera choisi parmi nos associations. Pour faire quoi ? Pour représenter ce mineur dans toutes les procédures. "A défaut de nomination d'un administrateur ad hoc au mineur, toute procédure administrative ou judiciaire est nulle. L'étendue de la mission de l'administrateur ad hoc doit être précisée par la loi. Pour la CNCDH, elle concernera :

1. la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives ou judiciaires le concernant, y compris pour la représentation de la demande d'asile,
2. la demande de désignation d'un avocat commis d'office,

3. l'accompagnement psychologique et social du mineur,
4. le signalement au procureur de la république de la situation de tout mineur en danger. L'administrateur ad-hoc est obligatoirement entendu, en priorité, dans les 4 jours, par le Juge délégué. Les pouvoirs de l'administrateur ad hoc ne cessent que lorsque le mineur bénéficie d'une tutelle ou d'une mesure de placement prise par le juge des enfants ou s'il est amené à quitter le territoire français. Pour que ces pouvoirs soient effectifs « (la proposition est, là, allée assez loin, je ne suis pas sûr qu'elle sera suivie) » il faut prévoir que les recours déposés par l'administrateur ad hoc soient suspensifs et qu'il soit imposé un court délai à la juridiction d'appel. Lorsque l'administration décide de refouler un mineur, elle doit, avant exécution de la mesure, systématiquement en aviser l'administrateur ad-hoc afin que ce dernier puisse s'assurer que les conditions d'accueil dans le pays de destination soient conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. «

C'est un progrès considérable qui est proposé, est-ce que le gouvernement ira jusqu'à suivre la CNCDH ? Cela est un autre débat. C'est une grande bataille qui commence avec des principes extrêmement clairs et forts. J'en termine avec ce point car il me semblait nécessaire de repréciser les choses : il y a des réponses à des questions qui ont été posées. La CNCDH a un certain poids dans ce pays et il est rare que ses avis soient totalement ignorés. Il y a tout un travail maintenant pour essayer de faire passer le message.

Il s'en déduit un certain nombre d'orientations, évoquées dans le débat de tout à l'heure.

1. Tout d'abord, la nécessité d'une amélioration profonde de l'accueil en la zone d'attente. Sur le plan médical, cela me semble évident, il faut qu'il y ait plus de médecins et de pédopsychiatres, mais surtout au niveau de la procédure qui doit être la même pour tous les demandeurs d'asile au niveau de la zone d'attente. Genève, je le répète, s'applique à tous. Cela nous ramène à cet administrateur ad hoc, il faut que quelqu'un engage la procédure nécessaire pour l'asile dès cet instant-là.
2. Modernisation de la méthode d'expertise osseuse.
3. Il faudrait aussi réfléchir à l'amélioration de l'accueil à la sortie des zones d'attente par la création d'un centre d'accueil d'urgence.

Concernant la procédure devant l'OFPRA, nous avons eu l'occasion avec Pierre Henry de le dire au directeur de l'Office pas plus tard qu'hier, il faut en ce qui concerne les mineurs isolés demandeurs d'asile, améliorer très sérieusement les pratiques de l'Office. Nous proposons la création d'une section pour mineurs isolés avec une procédure tenant compte de la spécificité du mineur. Dominique Bordin a dit tout à l'heure d'une manière très concrète, très prenante cette réalité. Les exemples choisis parlent d'eux-mêmes. Nous sommes en présence d'enfants qui ont subi des choses souvent effroyables que des adultes ne pourraient pas supporter. Avec leurs sensibilités d'enfants, on veut les traiter avec une logique qui serait à peu près celle d'une séance au Conseil d'État. Tout cela n'est pas possible. Que se soit au plan de la mémoire ou au plan la fourniture de justifications. Un enfant de huit ans jeté par sa famille dans un avion en catastrophe, quelle justification apporte-t-il avec lui ? Quelles sont ses références ? Il est bien évident qu'il faut traiter ces problèmes d'une manière tout à fait spécifique.

Je reviens à cet administrateur ad-hoc. S'il existait, il pourrait jouer un rôle extrêmement important à ce niveau pour assister l'enfant, voire, même, parler en son nom face aux difficultés évoquées tout à l'heure, notamment face au glissement que l'OFPRA a cru habile d'opérer. Actuellement on laisse durer l'instruction du dossier jusqu'à la majorité et on ne statue qu'à la majorité de l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'un enfant de huit ou de neuf ans, cela crée une situation absolument effarante et, en cas de rejet, c'est une situation humainement inacceptable. Nous disons que l'on doit à la fois créer à l'OFPRA une section spécialisée et en même temps que le mineur soit traité comme tous les autres demandeurs d'asile avec les mêmes droits découlant de la Convention de Genève. On revient à ma Lapalissade du début. Le terrain de la bataille doit être cette combinaison du droit commun de l'asile et du respect de la spécificité de ces jeunes. Nous ferons l'effort de plaider très fortement dans le sens de la création à l'OFPRA d'une section spécialisée pour les mineurs offrant toutes les garanties qui permettent de répondre aux questions concrètes qui ont été posées tout à l'heure.

Concernant la question de la naturalisation des mineurs qui semble systématiquement pratiquée par certaines ASE et avalisées par certains juges, nous ne sommes plus du tout sur le terrain de l'asile. On décide en leurs lieux et place de leur faire perdre leur nationalité d'origine, ce qui va permettre sans doute une grande simplification administrative pour les services concernés, mais pose un problème éthique d'importance. Quid de la réaction du mineur à sa majorité et de celle de sa famille ? Tous les pays n'acceptent pas la double nationalité. Nous ne sommes plus, en outre, en pareil cas, sur le terrain de l'immigration.

En ce qui concerne le travail du centre de Boissy-Saint-Léger, nous avons là un exemple d'un travail utile qui

est fait concrètement sur le terrain. Dommage qu'il n'y en ait qu'un seul. Il me semble que le bon sens et la logique voudraient que notre gouvernement se penche avec un peu plus d'ardeur sur ce sujet et fasse en sorte que ce centre puisse être développé et bien d'autres puissent se créer.

Il s'agit ici de prendre en compte une situation humaine absolument déchirante. Il faut que la puissance publique dégage les moyens nécessaires pour que soit prise en compte cette misère. S'agissant d'enfants, c'est d'autant plus dramatique et d'autant plus poignant. Il ne faut pas oublier, en outre, que tout cela doit s'inscrire dans une réflexion européenne car, ou bien nous nous faisons plaisir à nous-mêmes par des constructions intellectuelles ou bien nous essayons d'aider efficacement à prendre en charge des gens qui souffrent et là il faut être réaliste, il faut s'inscrire dans des démarches qui ont une quelconque possibilité d'aboutir et d'apporter des secours à ces personnes. L'Europe ne peut pas l'ignorer, elle est là avec ses règles. Par conséquent, il faut que notre réflexion au soutien de ces gens qui souffrent s'inscrive dans le cadre européen. Parce qu'aujourd'hui c'est un cadre inéluctable sur ce terrain comme bien d'autres.

Je vous remercie d'avoir tous été là ce soir pour dire à quel point votre intérêt nous aide dans notre réflexion. Nous espérons tous ensemble, que nous allons faire un peu de chemin vers le meilleur et vers le mieux.

ANNEXE I
Intervention de Madame Francine BEST

Les avis de la CNCDH de 1995, 1998 et 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier Ministre
Commission Nationale Française
des Droits de l'Homme

A V I S

**Dépositions nécessaires pour l'envoi d'enfants malades, soignés
sans accompagnement, notamment sur le territoire français, sous le
pas de leurs gouvernements.**

[Adopté par la réunion plénière du 13 juillet 1986]

- A plusieurs reprises, la France a été amenée à recevoir dans l'urgence un nombre important d'enfants victimes de souffrances physiques, de handicaps intellectuels ou de circonstances suffisamment graves pour justifier leur accueil. L'internationalité et l'étranger des enfants dans le monde peuvent même provenir d'autres enfants victimes des accompagnements et sont pourvus d'arriver en France, dans l'urgence, sans les déclarations gouvernementales.
- Considérant que, conformément aux textes internationaux en vigueur, notamment à la Convention des Nations Unies des Droits de l'Enfant, la France devrait renforcer, dans une démarche préventive, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'envoi et au retour des enfants de sorte de respecter les principes de non-discrimination, de l'absence de punition et de l'intérêt de l'enfant.

**I - LES ENFANTS MINEURS MALADES SANS ACCOMPAGNEMENT ACTUELS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL BÉNÉFICIENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 67 DU
DÉCRET N° 1.484 DU 12 OCTOBRE 1983 ET DE L'ARTICLE 67 DU DÉCRET N° 1.484 DU 6 FÉVRIER 1988.**

La Commission nationale considère les droits de l'enfant de sorte

que la Convention entre l'Etat et les départements prévus à cet article comporte les dispositions suivantes :

- 1° - que l'enfant soit soumis pour une courte période dans un centre d'observation et d'éducation (1);
- 2° - que toutes dispositions soient prises en accord avec l'enfant et l'enfant de retourner au domicile d'origine et de retrouver des liens avec celle-ci et son pays (2);
- 3° - que dans un second temps et sur la base du bilan établi durant la période d'observation, l'enfant puisse être confié à une famille "particulière" (3) épaulée à titre bénévole qui serait éventuellement (4) et éventuellement (5), en relation à ce que l'enfant et soient les autres pas séparés, et cela en vertu de la base de l'intérêt de l'enfant.

4° - qu'ultérieurement la Société "provisoire" puisse subir la jugé des tribunaux sans être d'existence s'il ne se conforme à l'obligation de transférer la somme d'Elas au compte de cette dernière est;

5° - que, dès lors qu'il est acquis que l'actif est adoptable, et après consultation du Haut Commissariat aux Réfugiés, l'adoption par ces autres sociétés "provisoires" puisse être envisagée prioritairement.

6° - qu'une pièce justificative de l'existence de l'actif soit établie par la production, dans le délai d'un mois, sur présentation de l'organisme de tutelle de l'actif et à la demande du représentant légal. Pour les déplacements à l'étranger, il est reconnu qu'il existe un "Circuit de Facilitation pour étrangers adonnés".

II - La Commission nationale consultative des droits de l'homme demande

UNE INSTANCE CONSULTATIVE DE COORDINATION SOUS LAURÉGENCE DE L'APPLICATION ET DU STATUT DES CAS INDIVIDUELS.

1° - que cette instance soit composée de représentants des établissements nationaux de Haut Commissariat aux Réfugiés, de la Cour Royale Péruvienne, des Présidents de Comités Généraux de représentants d'Associations politiques sur le terrain d'immigration d'urgence et d'Associations regroupant des Sociétés "provisoires";

2° - qu'après consultation des instances nationales de défense des Associations d'urgence elle serve le Gouvernement sur l'urgence relative d'accueillir ces cas;

3° - qu'elle assure la régulation de l'accueil des cas, en évitant les excès de l'actuel sur la matière nationale que ce soit par autorisations individuelles qu'éprouvent des organisations associatives regroupant des Sociétés "provisoires" régulières. Elle participe à l'orientation des opérations d'acheminement et d'accueil des cas;

4° - qu'elle présente chaque année au Ministère des Affaires Étrangères, au rapport d'activités et de suivi des cas.
Quelle fosse informé le Haut Commissariat aux Réfugiés de l'existence des cas de cas réguliers.

A N N E X E

- 1 - Dans un premier temps, à son entrée, l'enfant sera inscrit pour ses soins dans un Centre d'observation et d'évaluation, sous la tutelle (selon l'article 453 du Code civil) en pris en charge par le Service de l'Aide sociale à l'Enfance selon l'article 46 § 3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale Quel n° 09-37 du 12 janvier 1985) le temps de la réalisation de l'accueil.
- 2 - Conformément à l'article 9 § 1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.
- 3 - Dans un second temps et sur la base du bilan établi durant la période d'observation, l'enfant sera confié à une famille "permanente", ce type d'accueil étant souligné à l'article 30 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.
- 4 - Les familles doivent être fait l'objet d'une information préalable effectuée par les services sociaux en liaison avec les associations habilitées en matière :
 - d'une part à les informer sur le caractère particulier d'un tel accueil, il les préparer à un éventuel départ de l'enfant et à éviter tout malentendu par rapport à l'adoption,
 - d'autre part à les accompagner avec possibilité épistémologique de l'enfant environ de zones de conflits ou autres.
- 5 - L'accueil des enfants ne pourra être effectué qu'au sein d'une famille préalablement agréée en tant que famille "permanente" à titre bénévole, par l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cadre, l'intitulé d'un contrat ne fait pas l'objet d'aucune rétroaction épistémologique de la part de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- 6 - Article 173, 390 du Code civil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Ministre

Ministère National Français
des Sports de l'Éducation

AVIS IMPORTANT

LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR L'ACCUEIL DES BÉNÉVOLES
INTERNATIONAUX PAR LES CLUBS AUTODIPLÔMÉS

(Adopté par l'Assemblée plénière du 2 juillet 1956)

- Considérant que la France est soumise à accueillir des milliers de visiteurs de sports étrangers, de provenances diverses et de conditions généralement graves ;
- Considérant que l'accueil de France de ces visiteurs, régis de leurs parents par le Bacc des Sports ou envoyé par eux-mêmes, peut être le seul moyen de les protéger ;
- Rappelant l'avis qu'elle a adopté le 13 juillet 1955 portant sur les dispositions nécessaires pour l'accueil d'étrangers isolés, étrangers non accompagnés, arrivés sur le territoire français suite à une éviction gouvernementale ;
- Rappelant que la France doit se conformer aux obligations suscitées en vertu des autres conventions en vigueur, dans le respect de l'article 15 de la Constitution, notamment

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

la Convention de La Haye du 3 octobre 1948 concernant la compétence des tribunaux et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;

la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1949. (voir article en annexe).

- Considérant que les dispositions d'ordre intérieur non accompagnées ont leur loi de droit dérivée à leur état d'adulte, particulièrement à leur protection spéciale de l'enfant isolé descendant l'adulte dans le cadre des procédures en vigueur ;
- Considérant qu'un adulte étranger par le territoire est le plus souvent placé en état d'attente par le MINISTRE et que l'article 15 quater de l'Ordonnance du 2 novembre 1947 modifiée par la loi du 6 juillet 1952 sur les droits d'étrangers des ports et aéroports se distingue par la situation du mineur de celle de l'adulte ;
- Considérant qu'un étranger n'a pas la capacité juridique et que devant son intérêt et celui d'attente, il se voit offrir des décisions administratives (décisions de maintien en état d'attente, refus d'entrée sur le territoire), ainsi que des décisions judiciaires (décisions de prolongation de séjour en état d'attente) contre lesquelles il ne peut interjeter appel sans représentation légale ;

- Considérer que la Commission de Genève ne prévoit aucune disposition spéciale concernant les enfants, qu'elle ne les traite séparément pas dans la mesure où elle donne de réfugiés une définition indépendante de l'âge et qu'il ne s'agit pas de leur donner des conseils personnalisés et valables de demander l'asile et qu'ils ne font pas partie de personnes individuelles de sa compétence.
- Considérer que l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que « l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et notamment pendant la procédure de détermination de statut de réfugié et que les points de vue de l'enfant doivent être pris en considération, au regard de son âge et de son degré de développement mental et de maturité » ;
- Considérer qu'en l'absence de réglementation spécifique concernant les enfants, l'ICEFRA a pour but d'intégrer toutes les données, qu'il s'agit tout d'abord d'être attentif à la possibilité de déposer une demande de reconnaissance en sa qualité de réfugié ;
- Considérer par ailleurs qu'on doit garantir la sécurité du statut de réfugié car cet état déclaré qui ne peut être fait que par un organisme légal et que l'ICEFRA ne prend de décisions que si la sécurité est totale ;
- Considérer que les enfants réfugiés ne doivent pas être privés de leur droit d'identité personnel et que, le cas échéant, il est préférable de leur donner un nom par l'Aide Sociale à l'Enfance plutôt que de leur donner un nom par la détermination de l'âge par la voie d'une procédure judiciaire effectuée par l'Institut national-judiciaire territorial avant compétent, éventuellement par le plus administratif ;
- Considérer que les demandes de reconnaissance de statut de réfugié sont en grande majorité de nature pratique et que les procédures par l'ASE sont adaptées par ces structures à ces cas de demande pour des raisons de coût et de plus pour des raisons de sécurité sociale.

La Commission nationale considère que les droits de l'enfant s'appliquent à qui :

- 1 - La procédure de détermination est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe doit primer sur tous autres considérations notamment financières.
- 2 - L'admission sur le territoire d'un mineur réfugié est une obligation.
- 3 - Les demandes d'asile de mineurs sont traitées par une instance particulière hors le cadre de la procédure qui est celui de l'immigration qui doit être adaptée à l'âge de l'enfant.
- 4 - Le pouvoir de la République est légitimement exercé de la situation de ces enfants en vue de la sécurité du pays des enfants ou du pays des parents.
- 5 - La représentation juridique doit être équivalente à celle des adultes ainsi que la représentation légale afin de permettre à un enfant d'être :
 - d'être représenté dans toutes les procédures le concernant y compris dans la recherche de l'identité.
 - d'être entendu dans les plus brefs délais, que des efforts de protection soient pris situations particulières sont aussi réalisées les enfants, et que des experts, pédopsychiatres ou psychologues pour enfants, capables d'évaluer la capacité de l'enfant à exprimer le bien-être de ses parents de manière libre, soient invités à intervenir ;

- il obtient le statut de réfugié,

- le montant de l'aide qui aurait pu lui être accordé par l'OEPEA.

4 - La France offre à tous les descendants d'anciens réfugiés établis en France sur son territoire un bénéficiaire de ce statut et d'origine, adaptés à leurs besoins, inscrits dans le dispositif national d'accueil - des descendants d'anciens réfugiés et réfugiés sur la solidarité nationale.

NOTE

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Article 18

Reconnaisse aux gouvernements de « protéger les intérêts nationaux par la production de la preuve du réfugié et son particulier pour (...) obtenir la production d'un réfugié admissible, notamment d'un réfugié fiscal et d'un réfugié d'origine d'immigration en cas quel concerne la preuve et l'admission ».

La Convention de la Haye du 8 octobre 1954

Article 31 : « Les autorités de l'Etat où se réalisent habituellement d'un migrant peuvent prendre des mesures de protection pour assurer que le migrant est admis dans le territoire de cet Etat (...) ».

La Convention relative aux droits de l'homme, signed le 28 Janvier 1950 à New York

L'article 3 pour le principe selon lequel l'individu ne peut être traité d'une manière discriminatoire :

L'article 22 dispose que « les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un individu qui cherche à obtenir le statut de réfugié ne soit pas considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures des Etats intéressés ou nationaux applicables, qu'il soit admis ou accompagnés par ses parents et leurs familles et autres personnes, bénéficiaires de la protection en vertu l'implémentation susmentionnée relative pour les personnes de leur état d'origine qui les reconnaissent le principe l'immigration et les autres personnes intéressées relatives aux droits de l'homme ou des autres personnes d'origine d'immigration et les autres personnes ».

L'article 35 qui est de l'indivision du 2 novembre 1954 modifiée par la loi du 6 juillet 1962 sur les droits d'immigration conformément à l'article 37 de la Convention des droits de l'homme qui dispose que « (...) les Etats ne peuvent pas être traités de manière discriminatoire et que l'immigration, du réfugié ou l'immigré ne peut pas être traité d'une manière discriminatoire en vertu de leur statut et être d'une autre façon de leur que possible ».

Articles 6 et 7 du Conseil d'Etat - Article 9 juillet 1967. Article 10 et 20 de l'Etat pour obtenir le statut de réfugié. Il doit en revanche être reconnu par le gouvernement en vertu des lois qui ont pu être édictés ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Commission Nationale Consultative
des Droits de l'Homme*

**AVIS RELATIF À
LA SITUATION DES ÉTRANGERS MINEURS ISOLÉS**

(adopté par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2000)

A - Suite par le Premier ministre le 18 août 2000 sur les observations des étrangers mineurs isolés adressées sur le territoire français, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme rappelle son avis du 11 juillet 1998 et du 3 juillet 1996. Elle déplore de n'avoir pas été entendue directement au sein même de l'avis du 3 juillet 1998 selon lequel la Commission demandait que « l'admission sur le territoire d'actes relatifs au statut d'acte soit finalisée ». La Commission rappelle également des droits de l'homme établis notamment en demandant que l'admission soit immédiate, sauf en cas de refus d'une demande d'asile.

B - Tant que le gouvernement n'aura pas suivi ses avis, la CNUDH demande que les dispositions ci-dessous soient, à tout le moins, prises :

1 - La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme considère qu'une telle défection d'âge ne doit être faite entre les enfants de 16 à 18 ans et les mineurs de moins de 16 ans, et ce conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la législation nationale qui assure la responsabilité de l'État.

La notion de la minorité est acquise dès lors que le jeune étranger se déclare mineur. Ce statut ne peut être contesté en ce qui concerne la déclaration de justice recevable après la majorité, au vu d'expériences négatives des ressortissants étrangers.

2 - La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme considère que la protection des colporteurs étrangers non accompagnés doit être assurée dès leur arrivée au sein d'un asile. Le mineur doit être protégé tout au long des procédures et procédures administratives qu'il traverse du respect de ses personnes.

3 - La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme propose des mesures suivantes :

→ Le Procureur de la République doit être immédiatement avisé de la situation de retour du mineur afin qu'il puisse, sur le champ, le Présider du Tribunal de l'État de la mise en place d'un groupe de protection, et parallèlement le juge des enfants.

→ Le Président du Tribunal ou son Délégué désignera un administrateur ad-hoc au mineur. Cette administration devra de préférence être confiée à une association qualifiée et compétente sur ces questions et disposant des moyens d'interprétation adéquats.

=> A défaut de nomination d'un administrateur ad-hoc au colonel, toute procédure administrative ou judiciaire est nulle.

4 - L'absence de la mission de l'administrateur ad-hoc doit être constatée par la loi. Pour la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, elle constitue :

- > la représentation ou l'appar dans toutes les procédures administratives ou judiciaires le colonel, y compris pour la présentation de la demande d'ad-hoc.
- > la demande de désignation d'un avocat commis d'office.
- > l'accompagnement psychologique et social du colonel.
- > la signature en Procureur de la République de la situation de tout colonel en danger.

L'administrateur ad-hoc est obligatoirement nommé, en priorité, dans les 4 jours, par le Juge Délégué.

Les pouvoirs de l'administrateur ad-hoc ne cessent que lorsque le colonel bénéficie d'une amnistie ou d'une mesure de placement sous le Juge des Enfants ou s'il est censé à quitter le territoire français.

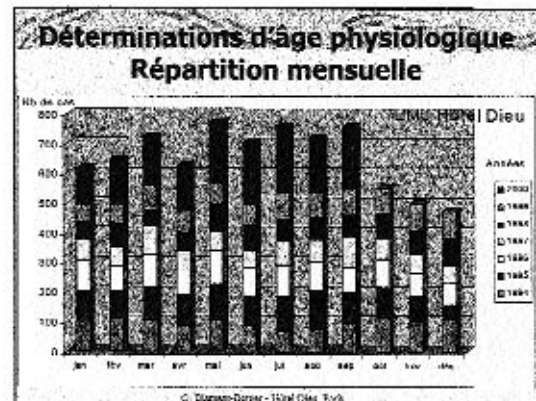
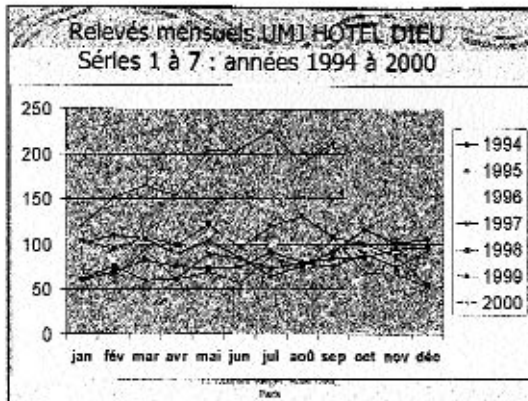
Pour que ces pouvoirs soient effectifs, il faut prévoir que les recours déposés par l'administrateur ad-hoc soient suspendus et qu'il soit imposé un court délai à la juridiction d'appel.

Lorsque l'administration décide de refuser un colonel, elle doit, avant extinction de la mesure, systématiquement en aviser l'administrateur ad-hoc afin que ce dernier puisse s'assurer que les conditions d'accueil dans le pays de destination, soient conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme insiste sur la nécessité de mettre en place les conditions d'une coopération renforcée entre les divers intervenants et que des moyens sont fournis que plusieurs soient déployés pour que les mineurs étrangers non-accompagnés soient accueillis en France dans des conditions optimales.

ANNEXE II
Intervention de Madame le Dr Odile DIAMANT-BERGER

Schémas : “Age physiologique”



ORIGINES GEOGRAPHIQUES
(1994 à 1999, 6.059 cas)

- Union Européenne (France ++) 9.27 %
- Europe hors UE (Youg., Roum.) 19.89 %
- Afrique du nord (Alg., Ma, Tu) 16.58 %
- Afrique centrale 19.71 %
(Gab., CI, Bén. Zaï, Somalie, ...)
- Asie occidentale (Lib., Palest. Iss.) 0.84 %
- Asie orientale (chine++) 4.23 %
- Amérique (latine +) 0.31 %
- Non précisées : 29.16 %

Déterminations d'âge
Sujets de l'Union Européenne

Union Européenne : 9.27 %

| Total cas UMJ | France | UE autre |
|---------------|--------|----------|
| ◦ 1994 : 1148 | 104 | 14 |
| ◦ 1995 : 1221 | 135 | 18 |
| ◦ 1996 : 1123 | 176 | 27 |
| ◦ 1997 : 870 | 100 | 3 |
| ◦ 1998 : 911 | 53 | 5 |
| ◦ 1999 : 961 | 20 | 4 |

Tranches d'âge à déterminer
Dans un contexte civil : < ou > à 18 ans

Ossification, dentition

Contexte pénal

<13 ans (stature, maturation sexuelle, osseuse, dentaire)

13<16 ans (maturation osseuse, dentaire, sexuelle)

16 < 18 ans (ossification, dentition)

< 18 ans (dentition)

Critères d'évaluation de l'âge physiologique

Données cliniques et Radiographies osseuses et dentaires

- « Impression clinique empirique »
- Développement statur pondéral (enfant)
- Degré de maturation sexuelle (adolescent)
- Degré d'ossification des zones de croissance
- Maturation dentaire

Critères cliniques

- Stature et poids, périmètre crânien,...
- Rapport crâne-corps et proportions corporelles
- Maturité mentale

Très approximatifs et subjectifs
Mal quantifiables

Mais « l'impression générale » basée sur « l'expérience » peut permettre parfois une évaluation empirique tenant compte des caractères ethniques habituellement rencontrés

Critères de maturation sexuelle

Développement des caractères primaires
(organes génitaux, seins)

Caractères « secondaires »

- pilosités (visage, axillaire, pubienne, corporelles)
- voix (garçon)

Très approximatifs pour les âges > à 13-15 ans

Critères osseux (radiologiques)

Degré d'ossification des épiphyses fertiles, épaisseur des cartilages de conjugaison persistants éventuels notamment :

- extrémités inférieures radius et cubitus, poignets, mains et doigts
- coude
- bassin, crêtes iliaques

irradiation nécessaire :
infime et atoxique vues les zones explorées
Valeur chez l'enfant et l'adolescent, encore interprétable autour de 18 ans.

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

CRITERES SCIENTIFIQUES D'AGE OSSEUX

- ☛ Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist de Greulich & Pyle (1937) (Radiographies des poignets-mains)
- ☛ Courbes de croissance Sauvegrain (cf « carnets de santé pédiatriques ») et formule d'ossification radiographique du coude)
- ☛ Test de Risser (Crêtes iliaques)

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

Critères dentaires

(Radiographie panoramique maxillaires)

Maturation progressive chez l'enfant (< 7-12 ans)

Présence éventuelle de dent(s) de sagesse extériorisée(s) (> 18 ans)

Mais variabilités individuelles et

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

Âges observés aux UMJ

- ☛ entre 50 et 100 cas par mois en moyenne,
- ☛ Mais à plus de 200 cas/mois en l'an 2000
- ☛ la majorité concernant des âges réels de 13 à 19 ans
- ☛ Pour des âges allégués en général inférieurs de quelques mois à quelques années

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

Exemple : Février 2000

15 ethnies identifiées (81 non précisées)
152 cas

| | Age allégué | Age déterminé |
|-------------|-------------|---------------|
| <13 ans | 19 | 2 |
| 13 à 16 ans | 77 | 64 |
| 16 à 18 ans | 39 | 46 |
| > 18 ans | 11 | 40 |
| Contrôle | 152 cas | 152 cas |

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

Exemple : Juin 2000

20 ethnies identifiées (93 non précisées)
206 cas

| | Age allégué | Age déterminé |
|-------------|-------------|---------------|
| <13 ans | 20 | 5 |
| 13 à 16 ans | 107 | 66 |
| 16 à 18 ans | 51 | 60 |
| > 18 ans | 6 | 53 |

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

Problèmes de référencement (Tables à refaire !)

Ancienneté des tables (certaines établies en 1937 !)

Précision limite aux âges critiques (15 et 18 ans)

Diversité des caractères ethniques physiologiques

- ☛ Les tables de référence européennes sont déjà peu précises pour les différentes ethnies européennes

S'appliquent mal :

- ☛ - aux sujets asiatiques,
- ☛ - aux sujets africains,

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris

POUR PLUS DE FIABILITE ...

- ☛ Tables spécifiques par ethnies précises
- ☛ Méthodes radiographiques plus fines ?? (IRM dédiée / +/- autorisations ?)
- ☛ Méthodes biologiques ?? à venir ?? (dosages hormonaux ? voire tests génétiques ?)

Mais la précision souhaitée aux âges critiques (15 ans, 18 ans, ...) ne sera probablement jamais « à un jour près »

© Diamant-Berger - Hôtel Dieu, Paris